OCTOBRE 1846.

JOURNAL
DE CHIMIE MÉDICALE,
DE PHARMACIE ET DE TOXICOLOGIE.

CHIMIE.

—

NOUVEAU PROCÉDÉ DE CONSERVATION DES MATIÈRES ANIMALES, AU MOYEN DES SACCHARATES;

Par E. COTTEREAU fils.

Lorsqu'on fait agir une dissolution aqueuse de sucre sur les oxydes, on sait qu'il se forme des combinaisons qui sont définies, auxquelles on a donné le nom de saccharates.

Ces sels ont en général des propriétés antiseptiques très énergiques, et cela se conçoit facilement, en observant que le sucre a déjà été employé pour retarder la putréfaction.

Guidé par cette observation, j'ai entrepris une série d'expériences qui est loin d'être terminée, mais dont je n'ai pas cru néanmoins devoir retarder la publication, me réservant de les continuer et de les détailler plus longuement lorsque des faits qui ne peuvent avoir d'autres juges que le temps seront venus les fortifier.

Le saccharate que j'ai jusqu'ici employé est celui de chaux; et des corps musculaires ainsi que des reptiles que je tiens depuis plusieurs mois renfermés dans la dissolution de ce sel, sont en parfait état de conservation. Quelques-unes de ces pièces, que j'ai introduites à dessein dans des vases ouverts et soumises à l'action de l'air, se sont trouvées à sec par suite de

l'évaporation spontanée de la liqueur; et dans celles-là, je n'ai pu voir encore aucun indice de putréfaction.

Dans quelques mois je compte donner des renseignements beaucoup plus étendus sur cette matière, ainsi que sur les propriétés antiputrides de tous les autres saccharates métalliques.

SECOND MÉMOIRE SUR LE DOSAGE DU CUIVRE;

Par M. PELOUZE.

Pour reconnaître dans le cuivre des quantités extrêmement petites de zinc, on mêle la dissolution nitrique de ce métal avec de l'ammoniaque, on la fait bouillir, et l'on précipite les deux métaux par du sulfure de sodium; on décante; on fait bouillir un instant le précipité avec de l'ammoniaque et quelques gouttes d'une dissolution de nitrate de cuivre pur; le zinc se redissout alors dans la dissolution ammoniacale qu'on décolore en versant avec précaution quelques gouttes de sulfure alcalin. Aussitôt après cette décoloration, une nouvelle addition de sulfure double y produit un précipité blanc, léger, de sulfure de zinc. Tel est le sujet de la première partie du mémoire de M. Pelouze.

La seconde partie est relative à la composition de diverses monnaies de cuivre et de bronze en circulation soit en France, soit dans la plupart des Etats de l'Europe.

Les monnaies basses peuvent se rattacher à trois types principaux :

Premier type. — Sous rouges, simples, c'est-à-dire de la valeur de 5 centimes, à l'effigie de Louis XVI. A ces sous, il faut joindre ceux de Louis XV et les sous étrangers. Tous sont formés de cuivre sans alliage avec aucun autre métal. Ils contiennent en moyenne $\frac{995}{1000}$ de cuivre rouge.

Deuxième type. — Sous simples et sous doubles en métal

de cloches, à l'effigie de Louis XVI, et portant au revers : *La nation, la loi, le roi.* Leur composition est très irrégulière ; leur proportion moyenne de cuivre est de $\frac{860}{1000}$. Ils renferment, indépendamment du cuivre et de l'étain, 5 à 6 centièmes de zinc, des traces de plomb et d'antimoine, quelquefois un peu de fer et d'arsenic.

Troisième type. — Sous simples et doubles en métal de cloches affiné. Ce sont des décimes et des 5 centimes rouges, à tête de Liberté. Ils renferment $\frac{960}{1000}$ de cuivre.

Médailles dites monnerons. — Ces médailles sont très éclatantes, et très bien empreintes. Elles contiennent toutes de 970 à 980 millièmes de cuivre et des proportions à peu près égales de zinc et d'étain.

Les deniers tournois au millésime de 1649 ont la même composition.

Il existe dans les sous de cloches une petite quantité d'antimoine, mais la présence de ce métal ne me paraît pas modifier sensiblement les propriétés physiques des alliages où le cuivre domine les autres métaux. On a fondu à Douai une pièce d'artillerie dans laquelle on a remplacé l'étain par de l'antimoine, et ce canon, soumis aux épreuves ordinaires, a paru ne différer en rien des bouches à feu de bronze (1).

Monnaies et médailles anciennes. — Il résulte des recherches de M. Pelouze à cet égard : que le cuivre a servi à la fabrication des monnaies anciennes, sans addition d'aucun autre métal ; ces monnaies forment la première classe ;

---

(1) M. Piobert a fait connaître à M. Pelouze :

1° Que ce canon, du calibre de 24, était composé de 92 parties de cuivre, 5 d'étain, 4 de fer et 4 *seulement d'antimoine*, et qu'il a éclaté dans l'épreuve ;

2° Qu'un mortier de 32 centimètres, formé de 92 de cuivre, 4 de fer, 6 d'antimoine, n'a pas été tiré, dans la crainte qu'il ne vînt à éclater.

Que la seconde classe est le bronze, c'est-à-dire un alliage de cuivre et d'étain, renfermant environ $\frac{1}{10}$ de ce dernier métal;

Que la troisième classe de monnaies anciennes comprend celles qui ont une composition analogue à celle du laiton : on y rencontre quelquefois un peu d'étain et de fer. Quelques-unes renferment des traces de plomb. Une de ces médailles a fourni une quantité notable de cadmium. La proportion du zinc s'élève le plus ordinairement à 15 ou 16 pour 100.

NOTE SUR LES NICKELS RÉPANDUS DANS LE COMMERCE;

Par J.-L. LASSAIGNE.

L'emploi du nickel métallique dans la fabrication du maillechort, dont les arts font aujourd'hui un si grand usage, a donné de l'extension à son extraction en grand à l'état de pureté. Le commerce français reçoit des nations qui avoisinent notre territoire une assez grande quantité de nickel moulé en petits parallélipipèdes plus ou moins réguliers, et assez différent souvent par sa couleur grise ou noire. Ces diverses variétés, essayées par un fabricant de Paris, lui ayant donné des résultats différents, nous fûmes consulté à l'effet de nous assurer des qualités de ces produits, qui sont vendus dans le commerce sous des dénominations particulières.

L'essai analytique que nous avons fait de trois échantillons de nickel, livré comme pur à nos fabriques, démontre combien il importe d'évaluer les qualités de ce produit commercial, avant d'en faire usage pour la confection du maillechort. En publiant cette note, notre but a été de fixer l'attention de MM. les commerçants et fabricants, afin de les mettre en garde contre un produit dont l'impureté, plus ou moins grande, peut compromettre leurs intérêts.

Sous le nom de *nickel d'Allemagne*, il nous a été remis deux

échantillons de ce métal très-impur, qui ont donné à l'analyse les principes suivants :

Premier échantillon de nickel, dit d'Allemagne :

Nickel.	56 gram. 25 cent.
Cuivre.	27 — 50 —
Fer	12 — 55 —
Résidu siliceux	3 — 70 —
	100 gram. 00 cent.

Deuxième échantillon de nickel, dit d'Allemagne :

Nickel.	54 gram. 6 décig.
Cuivre.	30 — 1 —
Fer	11 — 3 —
Traces d'arsenic	0 — 0 —
Résidu siliceux	4 — 0 —
	100 gram. 0 cent.

Troisième échantillon de Nickel, dit de fabrication anglaise :

Nickel.	73 gram. 3 décig.
Cobalt.	22 — 1 —
Fer	1 — 6 —
Traces de cuivre	0 — 0 —
Alumine.	2 — 5 —
Silice	0 — 5 —
	100 gram. 0 cent.

Les données fournies par ces trois analyses démontrent donc qu'un certain nombre des produits vendus dans le commerce, sous le nom de *nickel métallique,* sont loin d'offrir la même composition, et que dès lors leur valeur commerciale a besoin d'être déterminée lorsque la source de leur fabrication n'est pas authentique. C'est donc un avis que nous donnons ici à MM. les commerçants et fabricants.

RAPPORT FAIT AU COMITÉ DE RÉDACTION DU *Journal de chimie médicale*, SUR LES NOTES ET OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ ADRESSÉES SUR L'EXTRACTION ÉCONOMIQUE DE L'IODE DES BAINS IODURÉS.

La Société de chimie médicale de Paris, depuis la publication qu'elle a faite en décembre dernier, de l'intention qu'elle avait de décerner une médaille d'argent à l'auteur d'un procédé simple et économique pour extraire l'iode des bains iodurés, a reçu douze observations relatives à cet important sujet.

Ces notes ou observations, suivant l'ordre de leur insertion au Journal de la Société, sont : la première, de MM. *Labiche*, pharmacien à Louviers, et *Chantrel*, élève en pharmacie; la seconde, de M. *Legrip*, pharmacien à Chambon (Creuse); la troisième, de M. *Regnauld*, pharmacien à Châlons (Marne); la quatrième, de M. *Harlay*, pharmacien à Château-Thierry; la cinquième, de M. *Giovanni Righini*, d'Oleggio; la sixième, de M. *Cottereau* fils, chimiste à Paris; la septième, de M. *Giovanni Ruspini;* la huitième, de M. *Bouysson*, pharmacien à Montaigu; la neuvième, de M. *Leudet*, pharmacien au Havre; la dixième, de M. COTTEREAU fils; la onzième, de M. CLÉMENT, chef du service de chimie et de pharmacie à l'École d'Alfort, et la douzième, de M. MIMARD, pharmacien à Villeneuve-le-Roi.

Les divers auteurs dont nous venons de faire connaître les noms proposent, dans leurs notes, soit de précipiter par l'amidon l'iode de ces bains, soit, et c'est le moyen indiqué le plus généralement, de décomposer l'iodure potassique par un ou plusieurs sels métalliques pour former un iodure insoluble, ou très-peu soluble, duquel on retire ensuite l'iode par une nouvelle réaction.

En rendant compte des moyens proposés, nous adopterons l'ordre suivant lequel les mémoires ont été publiés dans le Journal.

1° Le mémoire de M. Labiche, auquel a coopéré M. Chantrel, a été publié en décembre 1845. Ce pharmacien a établi le procédé qu'il propose, soit sur la précipitation de l'iode par l'amidon ou la fécule, soit sur l'absorption de ce métalloïde par le charbon, dégagé de sa combinaison par le chlore. Il sépare ensuite l'iode en traitant l'iodure d'amidon par l'acide sulfurique à l'aide de la chaleur, ou en calcinant le charbon iodé par la potasse. Ce moyen est peu praticable en grand, dans l'opinion de votre rapporteur.

2° Dans la lettre adressée par M. Legrip, pharmacien à Chambon (Creuse), ce praticien précipite tout l'iode de l'eau d'un bain ioduré par l'acétate neutre de plomb, d'où résulte de l'iodure de plomb, peu soluble, qu'il recueille par décantation et qu'il décompose, après l'avoir desséché, par l'acide sulfurique concentré et chaud dans une cornue de verre ou de grès.

3° M. Regnauld, pharmacien à Châlons (Marne), a proposé deux procédés pour séparer l'iode des bains *d'iodure ioduré de potassium* du docteur Lugol, et du bain de proto-iodure de fer du docteur Pierquin. Il ramène ces deux bains à l'état d'iodure de potassium simple, soit en faisant agir la potasse sur le premier, et le carbonate de potasse sur le second ; cette réaction ayant eu lieu, il décompose l'iodure de potassium par le bichlorure de mercure. L'iodure mercurique formé étant rassemblé, il le mêle avec les 42 0/0 de son poids de carbonate de potasse, et il distille ce mélange ; il obtient d'une part du mercure métallique et de l'autre de l'iodure de potassium fixe, qui reste au fond de la cornue. Ce composé potassique redissous dans l'eau est ensuite obtenu par cristallisation.

4° M. Harlay, pharmacien à Château-Thierry, propose aussi de décomposer l'eau des bains iodurés par l'acétate plombique ; quant à l'iodure de plomb formé, il le chauffe avec un solutum de protosulfate de fer pour le transformer en sulfate de plomb

insoluble et en proto-iodure de fer soluble. C'est de cet iodure, obtenu par l'évaporation, qu'il extrait l'iode en le traitant dans une cornue par l'acide sulfurique et le peroxyde de manganèse.

5° M. Giovanni Righini, d'Oleggio, indique dans son mémoire trois procédés d'extraction, dont les deux premiers consistent à produire un iodure plombique qu'il décompose ensuite à chaud par l'acide sulfurique; et le troisième à retirer l'iode d'un iodure ioduré de fer obtenu par l'action de la limaille de fer et de l'acide sulfurique sur l'eau du bain, et décomposant le produit formé par le bichlorure de mercure. Dans l'exposé de ces procédés, il y a quelques points qui ont paru peu rationnels à la commission, entre autres celui de mélanger l'iode obtenu avec de la limaille de fer pour le purifier ensuite par distillation. Indépendamment des inconvénients attachés à ce mode indiqué par M. Righini, une grande partie de l'iode doit rester combinée au fer à l'état d'iodure fixe.

6° M. Cottereau fils, chimiste à Paris, a proposé de modifier le procédé de décomposition des bains iodurés par l'acétate de plomb en traitant à chaud l'iodure plombique formé, soit par un solutum de carbonate de potasse, soit par un solutum de sulfate de potasse. L'iodure potassique régénéré par cette réaction est ensuite obtenu par évaporation et purifié par cristallisation. L'auteur insiste sur l'emploi du sulfate de potasse comme un produit commercial moins cher que le carbonate de la même base.

7° La communication de M. Giovanni Ruspini a pour objet l'emploi de l'acétate de plomb et la décomposition de l'iodure de plomb par l'acide sulfurique et le peroxyde de manganèse.

8° Le procédé proposé par M. Bouysson, pharmacien à Montaigu, est analogue au précédent : il en diffère dans l'emploi du sous-acétate de plomb à la place de l'acétate neutre.

9° M. Leudet, pharmacien au Havre, a fait une application

raisonnée de l'action combinée du deutosulfate de cuivre et du cuivre métallique sur l'iodure ioduré des bains; il transforme ainsi tout l'iode en proto-iodure de cuivre, qu'il décompose ensuite à chaud par l'acide sulfurique et le peroxyde de manganèse.

10° M. Cottereau, dans une note additionnelle à son premier mémoire, recommande le sous-acétate de plomb et la décomposition de l'iodure plombique par le carbonate de potasse.

11° M. Clément a fait une application des procédés de MM. Berzélius et Soubeiran pour retirer l'iode des eaux mères de la soude de varech; il précipite les bains iodurés par un mélange de protosulfate de fer et de deutosulfate de cuivre, et décompose l'iodure de cuivre obtenu par le carbonate de soude, sel d'un prix peu élevé. De cette réaction résulte de l'iodure sodique soluble, qu'il utilise tel qu'il a été produit pour la formation d'un nouveau bain par une addition suffisante d'eau. Ce procédé nous paraît donc économique en ce qu'il dispense d'évaporer le liquide qui contient l'iodure et que celui-ci peut servir plusieurs fois à la confection d'un bain ioduré.

12° M. Mimard, pharmacien à Villeneuve-le-Roi, fait usage de l'acétate de plomb pour précipiter l'iode des bains, mais il traite ensuite l'iodure de plomb par la potasse caustique et décompose à chaud ensuite le produit formé par l'acide sulfurique. Le même auteur propose de convertir l'iodure plombique en iodure potassique, en dissolvant dans l'eau bouillante le premier et précipitant par un solutum de carbonate de potasse.

En résumé, les divers moyens que nous avons passés en revue sont, pour ainsi dire, calqués sur les procédés déjà publiés par MM. Berzelius, Liebig et Soubeiran, pour extraire l'iode des eaux mères de la soude de varech; ils ne présentent donc aucun caractère d'originalité. C'est pourquoi la commission, par l'organe de son rapporteur, pense qu'il n'y a pas lieu d'ac-

corder une médaille d'argent; mais, considérant les efforts qui ont été tentés par divers auteurs pour répondre à la demande de la Société, elle propose, à titre d'encouragement et de mention honorable, d'accorder six médailles de bronze à ceux des auteurs qui se sont le plus approchés du but indiqué : 1° à M. Legrip, pharmacien à Chambon (Creuse); 2° à M. Cottereau fils, chimiste à Paris; 3° à M. Leudet, pharmacien au Havre; 4° à M. Clément, chef des travaux chimiques à l'Ecole royale d'Alfort; et 5° à MM. Labiche, pharmacien à Louviers, et Chantrel, élève en pharmacie. Le Comité a cru devoir accorder cette récompense à ces deux derniers auteurs pour les efforts qu'ils ont tentés les premiers pour la solution de la question relative à l'extraction de l'iode des bains iodurés.

LASSAIGNE, *rapporteur*.

Lu et arrêté dans la séance du comité de rédaction, le 7 septembre 1846. A. PAYEN. A. CHEVALLIER.

TOXICOLOGIE.

DES EFFETS VÉNÉNEUX DU *juniperus sabina* (de la sabine). Note de M. le professeur LETHEBY.

Un cas de mort presque subite, que l'on a pu attribuer à un empoisonnement par la sabine, donna occasion au professeur de chimie de London-Hospital d'appeler l'attention sur ce mode d'empoisonnement, et sur son action et les caractères à l'aide desquels on peut le reconnaître. Disons d'abord quelques mots de l'observation principale. Une fille âgée de vingt et un ans et arrivée à une époque avancée de grossesse, jouissant d'une parfaite santé, soupe avec son amant un peu tard dans la nuit et se couche gaiement ensuite. A trois heures du matin, elle est prise de violentes douleurs d'estomac, qui sont notablement augmentées par quelques verres d'eau-de-vie et d'eau

qui lui sont administrés. Un médecin, appelé seulement vers onze heures, la trouve couchée sur le dos, complétement insensible, respirant avec peine et bruit, rendant un liquide spumeux par la bouche; la figure énormément gonflée, les yeux fermés, les pupilles contractées, les membres convulsés et le travail de l'accouchement marchant avec une grande rapidité. Une saignée et des applications froides sur la tête ne produisent aucun effet, et la femme expirait avant la fin de l'accouchement, qui fut terminé par le forceps. L'enfant, qui était mort, paraissait être entre le septième et la huitième mois. A l'autopsie, outre de nombreuses congestions sur divers organes, on trouva dans l'estomac, qui était plutôt pâle que rouge, 4 onces d'un liquide verdâtre à réaction acide et rappelant l'odeur de la digestion. Une partie de ce liquide, distillée et soumise aux réactifs connus, fournit quelques gouttes d'une huile jaune ayant tous les caractères physiques de l'huile de sabine. Au fond du liquide pris dans l'estomac était un sédiment qui, examiné au microscope, offrit la plus grande ressemblance avec la poudre de sabine séchée. Le reste du liquide de l'estomac, filtré et traité par l'éther, fournit une solution verte et contenant de la résine et de la chlorophyle. Pour obtenir des résultats plus certains, M. Letheby fit une série parallèle d'expériences avec la poudre de sabine, et ne put méconnaître l'identité entre les résultats.

Bien que l'enquête du coroner faite sur cette mort ait prononcé qu'elle avait été causée par les convulsions puerpérales, cependant M. Letheby pense qu'en tenant compte de tous les phénomènes observés et des résultats des nombreuses expériences qu'il a faites à cette occasion, on peut soutenir que la mort a été causée par la sabine; cette substance, administrée à plusieurs animaux, ayant produit chez eux les mêmes accidents et les mêmes résultats que chez la femme dont il est

question; il rappelle en même temps que les convulsions puerpérales arrivant rarement à cette époque de la grossesse, et que, même lorsqu'elles sont causées par une congestion cérébrale, elles sont ordinairement précédées de quelques symptômes précurseurs, il y a de fortes raisons de croire que, dans ce cas, la mort a été causée par la sabine.

En prononçant sur les propriétés de cette plante, d'après ses effets sur l'économie, il est difficile, dit M. Letheby, de ne pas la regarder comme un irritant local. Elle agit aussi sur la constitution par l'influence qu'elle exerce sur le système circulatoire en augmentant l'action du cœur et déterminant des engorgements veineux et capillaires sur divers points de la circulation; Vogt pense qu'elle tend à produire un état apoplectique chez le fœtus. Ce qui paraît très probable.

Voici les caractères auxquels on pourra, d'après M. Letheby, reconnaître, dans les recherches médico-légales, l'action de la sabine. Elle n'agit pas immédiatement, mais détermine au bout de deux ou trois heures des douleurs dans l'estomac, avec des vomissements; puis on voit arriver successivement le coma, de légères agitations dans les membres, des selles sanguinolentes, et enfin, la mort au bout de douze ou quatorze heures. Après la mort, on trouve les vaisseaux du cerveau congestionnés, le sang noir, le cœur dilaté, surtout du côté droit, les intestins injectés. Si la sabine a été administrée en poudre, les matières contenues dans l'estomac auront une teinte verdâtre, et en les examinant au microscope on reconnaîtra facilement l'organisation particulière de la plante. En les distillant, on obtiendra un fluide trouble que l'éther rendra clair, et qui fournira à l'évaporation une pellicule d'une huile jaunâtre ayant l'odeur et le goût de l'huile de sabine, tandis que le résidu traité par l'éther produira une solution verte, contenant de la résine et de la chlorophyle.

EMPOISONNEMENT PAR L'ACÉTATE DE PLOMB, ADMINISTRÉ A PETITES DOSES FRÉQUEMMENT RÉPÉTÉES;

Par M. LETHEBY, professeur de chimie à Londres.

Un enfant de six ans était atteint de coqueluche. Sa mère, ayant entendu vanter les effets merveilleux d'une mixture vendue par un maître d'école, en fit chercher une bouteille et en donna à l'enfant une cuillerée à café, deux à trois fois par jour.

Cette mixture était composée de 0gr. 50 de sel de Saturne dissous dans 180 grammes d'eau; de sorte que l'enfant prit pendant neuf semaines, 1 centigr. d'acétate de plomb, deux ou trois fois par jour. L'état du petit malade ayant empiré, on appela un médecin, qui reconnut aussitôt les symptômes d'un empoisonnement saturnin, qu'il attribua à la mixture, dont il fit cesser l'usage. L'enfant étant mort deux jours après, le coroner ordonna une enquête.

L'autopsie fut faite, et on constata, par l'analyse chimique, la présence d'une grande quantité de plomb dans le cerveau, dans le foie, dans les intestins, dans le sang, mais on ne put en découvrir ni dans la bile ni dans l'urine.

EMPOISONNEMENT PAR LE CYANURE DE POTASSIUM.

Note communiquée par M. WEIDNER, conseiller aulique.

Un médecin appelé auprès d'un malade qui souffrait vivement d'hémorrhoïdes internes, lui prescrivit la mixture suivante :

Cyanure de potassium. . .	8	grammes.
Eau de camomille	60	—
Sucre blanc.	8	—

Une demi-cuillerée à bouche toutes les quatre heures.

Le malade, en ayant pris une cuillerée à café qui pouvait contenir à peine cent gouttes de liquide, mourut une heure après;

Le médecin qui avait prescrit la potion, mandé auprès du moribond et croyant avoir prescrit du cyanure jaune de potassium, prit une cuillerée à café du médicament, le tint pendant quelque temps dans sa bouche et en avala environ les trois quarts; mais, ressentant une constriction particulière dans la gorge, il rejeta le reste. Sa vue s'obscurcit, il éprouva des vertiges, des nausées, des bourdonnements d'oreille et perdit presque entièrement connaissance. Après avoir pris quelques tasses de lait, il était guéri le lendemain.

A l'autopsie du cadavre de la victime, on ne remarqua aucune odeur particulière. On ne trouva pas de poison dans le sang ni dans l'urine, mais on constata la présence du cyanogène et du potassium dans le gros intestin et dans les matières fécales qui y étaient contenues.

EMPOISONNEMENT PAR L'EMPLATRE DE CANTHARIDES. — PEINE DE MORT.

Cour d'assises de la Vendée. Présidence de M. Arnaudeau, conseiller à la Cour royale de Poitiers. Audience du 21 *août.*

L'accusé déclare se nommer Jean Poirier, être âgé de quarante et un ans, et exercer la profession de charpentier.

Dans le courant du mois de mai 1846, le nommé Julien Hervonet, journalier au village de Bouvrais, commune de la Bernardière, éprouva, quelque temps après avoir mangé une soupe à laquelle il trouva un goût d'amertume très prononcé, de violentes douleurs dans l'estomac et dans le bas-ventre. Le mal augmentait sans cesse, il ne pouvait rester en repos, la vessie était particulièrement le siége des douleurs les plus vives, il ne pouvait expulser qu'avec la plus grande peine quelques gouttes d'urine brûlantes et mêlées de sang; enfin, épuisé par deux heures de souffrances, il s'endormit, et en s'éveillant il se trouva beaucoup mieux.

Hervonet ne soupçonna point alors la cause de la maladie étrange qu'il avait éprouvée. Le 5 juillet dernier, les mêmes symptômes se renouvelèrent, Hervonet fut réveillé pendant la nuit par de violentes douleurs d'estomac. Deux heures auparavant, il avait mangé une soupe qui avait le même goût d'amertume que celle qui lui avait occasionné de si graves accidents au mois de mai précédent. Cette fois les souffrances furent plus vives et plus persistantes encore ; le mal ne céda qu'à de copieuses libations d'huile d'olive et de petit-lait qui firent évacuer tout ce qui était contenu dans l'estomac. Cette fois encore Hervonet ne soupçonna point un crime ; mais un troisième attentat, qui heureusement n'eut pas des suites aussi graves que les deux premiers, vint bientôt lui ouvrir les yeux sur les causes de ses indispositions.

Dans la soirée du 12 de ce mois, il trouva dans la soupe une substance noire qu'il prit d'abord pour quelques débris de légumes ; mais cette substance, très compacte, se colla à son palais ; il la détacha avec ses doigts, l'examina à la lumière, mais ne put en reconnaître la nature ; il lui trouva toutefois le goût d'amertume qu'il avait appris à connaître par une double expérience. Le lendemain, en examinant cette substance, il crut reconnaître qu'elle contenait des mouches cantharides. Il s'empressa de la soumettre M. Dreux, officier de santé à Cugaud, qui n'eut aucun doute à cet égard, et qui lui fit connaître que deux jours auparavant il avait vu le nommé Jean Poirier, son beau-frère, achetant des médicaments dans une pharmacie de Clisson.

Les soupçons d'Hervonet durent tout naturellement se fixer sur l'accusé ; il porta plainte à l'autorité locale. Dès qu'il sut qu'une dénonciation avait été portée contre lui par son beau-frère, Poirier prit la fuite. Mais il fut bientôt arrêté par la gendarmerie, qui s'était mise à sa poursuite. Il avoua alors qu'il avait

acheté, le vendredi 10 juillet, un emplâtre de mouches cantharides chez le sieur Hévin, pharmacien à Clisson. Sur son indication, l'emplâtre fut retrouvé au pied d'un arbre où il l'avait enterré. La moitié de l'onguent, composé d'un quart de cantharides, d'un quart de poix blanche, d'un quart de cire et d'un quart d'axonge, avait été enlevée à l'aide d'un instrument tranchant. Cette substance était absolument semblable à celle qui avait été mêlée la veille dans la soupe d'Hervonet.

Les hommes de l'art appelés comme experts dans cette affaire ont délcaré que la matière trouvée dans la soupe d'Hervonet, qui leur a été représentée, était en tout semblable à la portion d'emplâtre trouvée dans la terre au pied d'un arbre, sur l'indication de Poirier.

Interpellés sur la question de savoir si une pareille substance ingérée dans l'estomac pouvait donner lieu à de graves accidents ou même occasionner la mort, ils ont répondu qu'elle pouvait déterminer une phlegmasie de la muqueuse digestive exercer une influence fâcheuse sur les organes urinaires, et que ces accidents, poussés jusqu'à leur extrême limite, pouvaient occasionner la mort.

L'accusé est un très mauvais sujet qui a déjà été condamné à deux années de prison pour escroquerie; il ne voulait se livrer à aucun travail : de là des discussions vives et fréquentes entre lui et son beau-frère, père de famille, honnête et laborieux, qui lui reprochait souvent sa paresse.

En conséquence, Jean Poirier est accusé :

1° D'avoir, dans le courant du mois de mai 1846, au village de Bouvrais, commune de la Bernardière, volontairement attenté à la vie de Julien Hervonet, son beau-frère, en mêlant à ses aliments des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement;

2° D'avoir, le 5 juillet 1846, au même lieu, volontairement

attenté à la vie de Julien Hervonet, son beau-frère, en mêlant à ses aliments des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement ;

3° D'avoir, le 12 juillet 1846, au même lieu, volontairement tenté de donner la mort à Julien Hervonet, son beau-frère, en mêlant à ses aliments des substances qui pouvaient lui donner la mort plus ou moins promptement, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Jean Poirier, son auteur.

Après l'interrogatoire de l'accusé, il est procédé à l'audition des témoins.

Le premier témoin, Julien Hervonet, ne dépose qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Sa santé n'est pas altérée, bien qu'il déclare éprouver encore quelques douleurs d'estomac ; il confirme en tous points les faits énoncés en l'acte d'accusation. Il ne peut soupçonner que son beau-frère, qui habite avec lui. Cette déposition est confirmée par celle de la femme Hervonet.

M. Dreux, officier de santé à Cugaud, a été consulté le 13 juillet par Hervonet, et a reconnu que la substance trouvée la veille par celui-ci dans sa soupe était une préparation de cantharides.

M. Evain, pharmacien à Clisson, a vendu le 22 mai dernier un emplâtre vésicatoire à l'accusé ; il lui en a vendu un autre semblable le 10 juillet ; c'est, suivant le témoin, ce dernier qui a été trouvé près du domicile d'Hervonet, seulement il en manque la moitié. Cet emplâtre pouvait contenir environ 2 grammes de mouches cantharides.

M. Bouchet, médecin à Bourbon-Vendée, a été, avec M. Pertagé, pharmacien, chargé d'expertiser l'emplâtre acheté à Clisson par l'accusé, et la substance trouvée dans la soupe d'Her-

vonet. Ils déclarent que cette dernière substance est une préparation de cantharides, en tout semblable à celle de l'emplâtre.

Interrogé sur la question de savoir si les symptômes manifestés chez Hervonet lors de ses deux indispositions indiquent un empoisonnement par les cantharides, M. Bouchet se prononce affirmativement, malgré l'absence de l'un des symptômes ordinaires de cet empoisonnement, et déclare toutefois que, d'après les données qui lui sont fournies, il pense que la dose administrée n'était pas suffisante pour occasionner la mort.

Aucun témoin ne dit avoir vu l'accusé commettre les crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin Vinet déclare qu'étant à causer le 12 juillet à la porte d'Hervonet avec le sieur Poirier, père de l'accusé, ce dernier entra seul dans la chambre où se trouvait la soupe d'Hervonet.

M. Duchaine, procureur du roi, soutient l'accusation; la défense a été présentée par Me Surville.

M. le président pose, comme résultant des débats, les questions subsidiaires de maladie volontairement occasionnée en administrant des substances nuisibles.

Après une courte délibération, les jurés apportent une décision négative sur les deux premières questions de l'acte d'accusation, mais affirmative sur la troisième, sans circonstances atténuantes.

Jean Poirier a été condamné à la peine de mort.

EMPOISONNEMENT PAR LE LAUDANUM.

Fretin, élève de l'hôpital du Val-de-Grâce, comparaissait aujourd'hui devant le 1er conseil de guerre, sous la présidence de M. le colonel François, du 11e léger, sous la prévention d'homicide par imprudence sur le fusilier Thirion, du 26e de ligne.

Fretin était employé à la pharmacie de l'hôpital, et chargé spécialement de délivrer le sirop sudorifique, dont il remplissait

certaines petites fioles, qu'il étiquetait ensuite. Une fiole renfermant de l'opium fut introduite parmi celles contenant le sirop. L'instruction a recherché, mais inutilement, l'auteur de cette substitution.

Or, il arriva que le nommé Thirion, atteint d'une ophthalmie très dangereuse, entra à l'hôpital du Val-de-Grâce dans les derniers jours du mois de mai. Il fut traité dans sa maladie par quelques jeunes élèves, et le chirurgien en chef ordonna qu'une potion de sirop sudorifique lui fût donnée. Fretin, chargé de donner ce médicament, prit une fiole et en administra le contenu au malade sans avoir regardé l'étiquette. Cette fiole contenait de l'opium. Quelques instants après l'infortuné Thirion expirait dans d'horribles souffrances. Une enquête fut faite, on ordonna l'autopsie du cadavre, et bientôt il n'exista plus de doute que Thirion n'eût succombé à la suite d'un empoisonnement. Peu de temps avant ce malheureux événement, Fretin, à la suite d'un concours où il fit preuve de beaucoup de talent, avait été nommé sous-aide-major à l'hôpital du Val-de-Grâce.

M. Courtois d'Hurbal, dans un réquisitoire clair et précis, s'est attaché à démontrer l'imprudence du jeune Fretin, mais il a appelé sur ce prévenu l'indulgence du conseil.

Me Cartelier, dans la défense, a fait valoir les bons antécédents de son client ; et le conseil, après quelques minutes de délibération, a prononcé l'acquittement de l'élève Fretin.

TACHES ARSÉNICALES. — COMBIEN 1 MILLIGRAMME D'ACIDE ARSÉNIEUX PEUT-IL DONNER DE CES TACHES?

Par M. Villain, élève en pharmacie.

La difficulté qu'on éprouve assez souvent de doser l'arsenic, parce qu'il n'existe qu'en de minimes quantités dans les matières sur lesquelles on expérimenté, nous a porté à faire, d'après les conseils de M. A. Chevallier, les expériences suivantes :

Un centigramme d'acide arsénieux a été dissous dans

10 grammes d'acide chlorhydrique ; à la solution on a ajouté 90 grammes d'eau distillée. Chaque décagramme représentait donc 1 milligramme, puisque les 100 grammes de liquide contenaient 10 milligrammes ou 1 centigramme.

On a pris, à dix reprises différentes, 10 centimètres cubes de la liqueur et on a fait dix essais successifs et comparatifs, dans le but de reconnaître combien 1 milligr. d'une solution arsénicale titrée peut donner de taches. Celles-ci, obtenues dans les conditions essentielles et sans perte, autant que faire se peut (1), ont été mesurées au compas et au centimètre pour en connaître l'étendue, afin d'avoir la moyenne de leur surface (leur épaisseur étant la même).

Voici les résultats obtenus dans les conditions requises : Le 1er milligramme a donné 210 taches dont les plus nombreuses avaient 2 millimètres de diamètre. De plus petites, en petit nombre, n'offraient que 1 millimètre ; enfin, les plus grandes et les plus rares offraient 4 millimètres. Le tableau suivant indique le nombre de taches, leur diamètre, leur moyenne en nombre et en mesure.

	Nombre de taches.	Millimètres de diamètre.		
		Les plus nombreuses taches avaient	Peu de taches avaient	Bien moins encore avaient
1er m.....	210.....	2.....	1.....	4.....
2e m.....	216.....	2.....	1.....	3.....
3e m.....	215.....	2.....	1.....	5.....
4e m.....	252.....	2.....	1.....	3.....
5e m.....	210.....	2.....	1.....	4.....
6e m.....	280.....	2.....	1.....	3.....
7e m.....	270.....	2.....	1.....	3.....
8e m.....	180.....	2.....	1.....	4.....
9e m.....	230.....	2.....	1.....	3.....
10e m.....	205.....	2.....	1.....	4.....
	2,268	2,0	1,0	3,6

(1) Il y a toujours perte : elle rsulte de ce que l'hydrogène s'échappe lorsqu'on change de place pour obtenir une nouvelle tache.

Pour trouver la moyenne en nombre que donne 1 milligramme d'arsenic, on a additionné les sommes particulières des dix essais et on en a pris le dixième. Il résulte comme conclusion que 1 milligramme d'acide arsénieux donne 226 taches, dont la moyenne, comme diamètre, est de 2 millimètres pour chacune. Ayant additionné le résultat de celles qui avaient plus de 2 millimètres et des autres qui n'en avaient qu'un, on a eu $3 + 1 = 4$, dont la moitié est 2; ce qui donne à toutes 2 millimètres de diamètre.

Si $0^{gr},00,1$ d'acide arsénieux fournit, donnée moyenne, 226 taches de $0^{m},00,2$ de diamètre, $0^{gr},00,1$ d'arsenic en fournira 282 taches.

PHARMACIE.

EXERCICE DE LA PHARMACIE.

A Monsieur Chevallier, professeur à l'Ecole de pharmacie, membre du Conseil de salubrité, etc., à Paris.

Monsieur, la bienveillance et l'empressement avec lesquels vous accueillez tout ce qui a rapport à l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie m'autorisent à vous signaler un cas de contravention à l'exercice de notre profession, sinon tout-à-fait nouveau, du moins assez rare dans la circonstance; m'en rapportant toutefois à votre jugement et à votre sagacité, si vous trouvez de quelque utilité de le reproduire dans votre estimable Journal.

De toutes les professions qui empiètent le plus sur le domaine de la pharmacie, dans nos campagnes, c'est, sans contredit, celle de l'épicier qui nous fait le plus de tort; c'est en vain que de temps en temps on sévit contre quelques-uns d'entre eux, cela n'empêche pas que d'autres ne recommencent à pré-

parer et à vendre des médicaments. Cependant, qu'il me soit permis en passant de rendre justice au jury médical de notre département, qui compte dans son sein des hommes éminents et d'un mérite supérieur, et qui, tous, s'acquittent avec zèle et conscience de leur mission; mais leurs efforts sont souvent stériles.

Le nouveau cas d'infraction aux lois que je viens vous signaler aujourd'hui se présente dans des circonstances particulières, en ce qu'il a pour auxiliaire un membre du clergé, qui lui-même ne craint pas d'y contrevenir en exerçant la médecine dans sa commune.

Dans une des séances du congrès médical, l'honorable M. Malgaigne a signalé avec force la plaie la plus honteuse et la plus scandaleuse de la médecine des campagnes dans le département des Vosges, l'exercice de la médecine par les membres du clergé. Sans avoir à vous révéler des abus aussi graves que ceux qu'a rapportés ce célèbre médecin, le fait que je vais signaler n'en est pas moins déplorable, surtout si l'on considère que dans notre département, et principalement dans nos contrées, les pharmaciens et les médecins sont en si grand nombre que c'est à peine s'il est nécessaire de faire une lieue pour trouver des médecins et des officines de pharmaciens.

Voici le fait : Il existe une commune dans un arrondissement voisin où le curé exerce ostensiblement la médecine; il traite indistinctement les personnes de tout âge et de tout sexe qui veulent bien avoir recours à ses soins, et cela malgré les avertissements et les défenses plusieurs fois réitérés des médecins des environs. On m'objectera peut-être que c'est dans un seul but d'humanité qu'il donne gratuitement ses soins à des malades, trop pauvres pour avoir recours aux soins plus éclairés, mais plus coûteux d'un médecin; tel n'est pas cependant son but; telle n'est pas non plus son intention, comme je vais le démontrer.

Des individus de la classe ouvrière et même d'une classe plus élevée, attirés, d'un côté, par l'appât d'une économie mal entendue, d'un autre côté, par l'ascendant qu'exerce M. le curé sur un grand nombre, ont recours à ses consultations gratuites; mais voici de quelle manière ils les payent : dans le même village ce curé a une sœur vendant de l'épicerie et en même temps des médicaments à tous ceux qui vont consulter son frère; celui-ci ordonne et celle-là exécute. Inutile d'insister sur la mauvaise préparation des médicaments; outre cela, elle les vend au moins trois fois plus cher que n'importe quel pharmacien des environs. Je n'entrerai pas dans le détail de tous les prix de ses remèdes, mais j'ai vu sortant de chez elle un mélange, fort innocent du reste par ce qu'il contenait et aussi mal préparé qu'il puisse l'être par la main d'une femme qui n'a jamais appris qu'à tisser du calicot; j'ai vu, dis-je, ce mélange vendu par elle 1 fr. 50 c., et certes, tout pharmacien l'aurait donné, au plus, pour 50 c. Il en est de même en général, si ce n'est pas pour tout ce qu'elle vend, et elle prépare beaucoup de médicaments magistraux, tels que loochs, potions, médecines, pommades, etc. Ces bonnes gens croient faire une grande économie en s'épargnant la visite d'un médecin, et cependant rien n'est plus réel que, pour le prix des mauvais médicaments qu'ils achètent, ils pourraient le plus souvent subvenir aux frais de visite d'un médecin et à l'achat de médicaments bien préparés, et tels qu'ils doivent l'être par un homme de l'art. Que l'on ne croie pas non plus que ce village soit éloigné de médecins et de pharmaciens; car d'un côté, à environ une lieue de l'endroit, se trouve le chef-lieu de canton, où il y plusieurs médecins et plusieurs pharmaciens; du côté opposé, à une demi-lieue au plus du même endroit, se trouve une commune où il y a également des médecins et une pharmacie.

Il ressort de là que dans les campagnes il est peu de villages

qui soient aussi favorablement placés sous ce rapport. Il n'y a donc bien évidemment qu'un seul but de la part du curé, celui de faire gagner de l'argent à sa sœur.

Il serait à désirer que l'autorité compétente fît cesser de semblables abus ; mais, comme on l'a vu trop souvent, la pénalité appliquée n'étant pas en rapport avec la gravité du délit, la loi actuellement en vigueur a jusqu'à présent été impuissante pour détruire ces sortes d'infractions. Espérons que la Chambre législative sanctionnera et érigera en loi les vœux émis par le Congrès médical ; c'est alors seulement que l'on pourra voir cesser les nombreuses contraventions à l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Je vous prie, etc. T....,

Pharmacien à G..... (Seine-Inférieure).

Monsieur,

Parmi les nombreuses questions qui ont été agitées au sein du Congrès, il en est une de la plus haute importance pour la dignité de notre profession et pour le bien de la société : c'est que chacun ait l'assurance de trouver dans toutes les pharmacies des médicaments identiques et les meilleurs possible, sur lesquels le médecin puisse toujours compter. Pour arriver à cet heureux résultat, quels seraient les moyens les plus efficaces? Un tarif légal obligatoire serait nécessaire pour atténuer, détruire, s'il était possible, les effets si déplorables de la concurrence ; il faudrait que les pharmacies fussent de temps en temps inspectées, et, pour éviter toute partialité, il conviendrait que l'inspecteur fût étranger et n'eût pas toujours le même département à sa surveillance ; mais pour atteindre ce but, pour exiger le mieux à faire de la part des pharmaciens, il faut leur en donner les moyens, il faut les mettre dans la possibilité de pouvoir se procurer facilement de bonnes

matières premières; car, posséderait-on toutes les connaissances, connaîtrait-on tous les secrets de la pratique, si on n'a pas de bons produits chimiques ou des médicaments simples purs à sa disposition, il est impossible de préparer de bons médicaments, et tous les pharmaciens savent fort bien combien il est difficile, par le temps de fraude et de concurrence où nous vivons, de se procurer des substances non altérées ou sophistiquées, et ce sont surtout les pharmaciens des petites localités qui éprouvent le plus de difficultés; la nécessité les force souvent de prendre ce qu'on leur envoie. Pour obvier à ce grave inconvénient, qui mérite la plus grande attention, l'établissement d'une pharmacie centrale, déjà proposé plusieurs fois, serait de la plus grande utilité, et si de trop grands obstacles s'opposent à la réalisation de cet excellent projet, le gouvernement doit à la société de prendre des mesures convenables pour exercer une surveillance constante sur les fabricants de produits chimiques et sur les droguistes en gros. Sans cela, l'inspection des pharmacies est inutile; il faut détruire le mal à sa source. Ce que nous disons ici ne doit offenser personne; il y a partout de nombreuses et honorables exceptions. Nous ne désirons des autres que ce que nous voulons pour nous. Nous voudrions seulement appeler l'attention sur un point des plus essentiels sur lequel il serait bien à regretter que la nouvelle loi fît quelque omission, ou qu'elle ne prescrivît que des demi-mesures. Tel est mon vœu le plus ardent, dont l'accomplissement serait le plus grand bienfait que nous puissions attendre de la nouvelle législation.

Dans ce pays-ci les hospices, les bureaux de bienfaisance, les prêtres des communes rurales, les confiseurs, droguistes, épiciers, officiers de santé, etc. etc., vendent à l'envi des médicaments, et l'autorité est sourde aux plaintes des pharmaciens. Obtiendrons-nous enfin cette réorganisation tant désirée, qui

doit mettre un terme à nos maux, réhabiliter notre profession et réprimer les mille abus qui nous envahissent de toutes parts. Dieu le fasse!

Permettez-moi, Monsieur, que je mette sous votre recommandation ces quelques réflexions, en vous priant de les appuyer de tout votre pouvoir auprès de la commission du gouvernement et de celle du Congrès, ce dont je ne doute pas, sachant le vif intérêt que vous avez toujours pris et que vous prenez pour le bien et le perfectionnement de notre profession.

Veuillez, etc. BONNET,

Pharmacien de l'Ecole de Montpellier.

Monsieur le Rédacteur,

Souscripteur au Congrès médical, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt la relation exacte de toutes ses séances; j'y ai remarqué avec un bien vif plaisir que toutes les questions relatives à l'amélioration des diverses branches de l'art de guérir y ont été traitées *ex-professo*, de manière, en effet, que si, lors de la présentation, qu'on nous annonce comme prochaine, du projet de loi sur la nouvelle organisation de la médecine, les Chambres l'adoptaient purement et simplement, sur les bases établies par la majorité de MM. les membres du Congrès, une ère nouvelle pour la médecine et la pharmacie serait la conséquence de son adoption.

Permettez-moi, cependant, de vous signaler ce que je considère comme une anomalie.

Lorsque par ordonnance, M. le ministre incorpora les Écoles de pharmacie, dont nous relevons tous, dans l'Université de France, j'ai pensé, avec un grand nombre de mes confrères, que désormais, membres de cette belle et savante institution, nous en subirions les conséquences; mais aussi, que nous

jouirions, comme tous les autres, de ses avantages: or, l'un de ces avantages est l'exemption de la patente.

Cette ordonnance dit aussi que, dorénavant, les aspirants au diplôme de pharmacien devront être préalablement bacheliers ès lettres; on a même proposé, dans le Congrès, de faire des bacheliers, même des docteurs en pharmacie : concevez-vous, dès lors, Monsieur le Rédacteur, maintenant, des bacheliers ès lettres, des docteurs en pharmacie patentés? On a déchargé de la patente MM. les médecins, les vétérinaires, les architectes, les notaires, avocats, huissiers, etc., la plupart comme exerçant une profession libérale; et certains, comme notaires et huissiers, parce qu'ils déposent un cautionnement ès mains du Trésor; mais ce cautionnement, l'État leur en sert encore la rente à 3 et 3 1/2 pour 100; et si on calcule combien de sacrifices d'argent nous sommes obligés de faire (je suppose l'éducation classique terminée, et je fais abstraction du temps et des veilles nécessaires pour arriver à l'obtention du diplôme dans une École), on arrive, sans être taxé d'exagération, au chiffre de 6,000 fr. C'est à peu près, c'est même plus que le montant du cautionnement d'un certain nombre de notaires de province. Mais qui nous sert l'intérêt de cette somme? Il faut ensuite songer à acheter ou àcréer un fonds, et vous n'ignorez pas tous les mécomptes, tous les déboires qui, souvent, nous attendent.

Pour me résumer, je pense, Monsieur le Rédacteur, que MM. les membres du Congrès, tout en étant la plupart persuadés qu'il y avait quelque chose, qu'il y avait même beaucoup à faire pour restituer à notre profession toute la dignité et la considération qui lui sont dues, ont néanmoins continué à la regarder d'une manière trop exclusive sous le rapport commercial, et conséquemment, pas assez sous le rapport scientifique.

A ce sujet, ne pensez-vous pas, Monsieur, qu'une réclama-

tion collective, faite aux Chambres, pourrait avoir quelque succès (1)?

J'en attends la réponse de votre zèle constant pour nos intérêts.

J'ai l'honneur, etc. LANGLOIS,

Vimoutiers. *Pharmacien.*

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — CONSULTATION.

M. D..., pharmacien établi à C..., se plaint de ce que M. N..., non reçu pharmacien, fait gérer une pharmacie qu'il a ouverte en concurrence avec la sienne, et il pose les questions suivantes :

1° M. N... peut-il fonder une pharmacie sans être reçu pharmacien et diplômé?

2° Peut-il faire apposer à cette pharmacie une enseigne ainsi conçue : Pharmacie N... tenue par B..., pharmacien?

3° Peut-il vendre des médicaments portant cette étiquette : Pharmacie N..., B..., pharmacien?

4° Peut-il, en ayant à gages chez lui un pharmacien, exercer la pharmacie pour son compte?

5° Peut-il, en s'associant un pharmacien diplômé, exercer la pharmacie pour son compte?

6 M. B..., quoique propriétaire d'un diplôme, peut-il exercer la pharmacie pour une personne non diplômée?

7° M. B... peut-il, n'étant pas propriétaire de la pharmacie, et sans avoir un bail de la maison qu'il occupe, exercer la pharmacie?

8° M. ou Mme N... ont-ils le droit de porter eux-mêmes les médicaments, comme cela leur arrive journellement?

9° S'il est démontré que cette pharmacie est illégalement

---

(1) Les réflexions de M. Langlois nous paraissent justes, mais il faut considérer que toujours le pharmacien a été traité comme un paria.

établie, quels sont les moyens à employer pour la faire fermer?

Selon nous, toutes ces questions doivent se réduire à celle-ci :

M. N... exerce-t-il personnellement la pharmacie? c'est-à-dire prépare-t-il lui-même, vend-il au poids médicinal des médicaments?

S'il prépare lui-même et vend au poids médicinal des médicaments, peu importe qu'il ait chez lui un pharmacien légalement reçu, il doit être condamné et la pharmacie doit être fermée; on ne peut exercer la pharmacie à l'aide d'un prête-nom. Souvent, dans le *Journal de chimie médicale*, nous l'avons établi (1). La loi, en semblable matière, ne peut reconnaître un gérant de droit et un éditeur simplement responsable. Elle exige qu'un pharmacien qui couvre une pharmacie de sa responsabilité légale agisse personnellement, prépare lui-même les médicaments, dirige l'officine, surveille la vente.

Mais si M. N... ne prépare pas lui-même des médicaments, s'il n'en vend pas au poids médicinal, s'il se borne à fournir des fonds à M. B..., pharmacien légalement reçu, pour monter et exploiter une pharmacie, soit de compte à demi, comme associé, soit simplement comme gérant et moyennant un salaire : il n'y a pas là, il faut le reconnaître, d'après notre législation et la jurisprudence actuelle, rien de punissable, lors même que le bénéfice de l'opération reviendrait en entier à M. N...

Voici ce que M. le ministre du commerce a répondu dans un cas analogue :

« Monsieur, j'ai reçu la demande que vous m'avez adressée « le 31 mars, afin d'obtenir l'autorisation de faire exploiter, « par un pharmacien légalement reçu en France et respon- « sable, l'officine que vous avez établie place V..., n°... »

« Une autorisation particulière ne vous est pas nécessaire à

(1) Voir *Journal de chimie médicale*, année 1842, p. 543. Consultation pour M. Bajot. Voir même Journal, 1839, p. 338.

« cet effet, car vous ne demandez en cela rien qui ne soit con-
« forme a la loi.

« *Le pair de France ministre du commerce*
« *et des travaux publics;*
« Pour le ministre et par autorisation,
« *Signé :* EDMOND BLANC. »

Le même ministre, répondant à M. le préfet de police, qui lui demandait si l'association du médecin et du pharmacien était légale, disait, dans une lettre du 10 novembre 1832 : « Je suis « d'accord avec vous sur les inconvénients de ce genre d'asso-« ciation; mais les considérations d'intérêt public ne peuvent « pas suppléer à la loi. »

Bien plus, la Cour royale de Paris a rendu, le 19 août 1830, l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé le 22 janvier 1830 que P..., négociant droguiste, rue des Lombards, se livre à la préparation et à la vente au poids médicinal de médicaments composés ou préparations pharmaceutiques;

« Mais considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que P... a pour associé, dans son commerce, le sieur R..., pharmacien pourvu d'un diplôme en bonne forme, délivré par l'Ecole de pharmacie de Paris, et que c'est ledit R... qui surveille, sous sa responsabilité personnelle et celle de P..., la préparation et la livraison au public des préparations pharmaceutiques; que la preuve de ce fait résulte notamment de la déclaration faite par R... le 11 mars 1828, à la préfecture de police, de son association, comme pharmacien, avec P..., et encore de la teneur des factures qui sont faites tant au nom de P... qu'au nom de R...; que R... est pourvu d'une patente de pharmacien; que, par conséquent, P... ne s'est pas rendu coupable de la contravention prévue et réprimée par l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI;

« Par ces motifs, la Cour décharge P... des condamnations contre lui prononcées, et le renvoie des fins de l'action correctionnelle contre lui intentée. »

Le 22 mars 1834, la Cour royale de Paris a également décidé, en confirmant un jugement du tribunal de la Seine du 26 décembre 1833 (1), que les sœurs de la Charité de l'hospice de Saint-Denis pouvaient vendre des médicaments sous la direction du sieur D..., qui, légalement pourvu du diplôme et de la patente de pharmacien, était attaché en cette qualité à l'hospice, y avait son domicile et y préparait les médicaments. La Cour s'est basée principalement sur ce que les plaignants ne pouvaient pas établir que la surveillance de D..., pharmacien, n'était, ainsi qu'ils le prétendaient, que nominale.

Il faut donc décider, d'après la loi et la jurisprudence, que peu importe pour le compte de qui soit gérée une pharmacie, pourvu qu'elle le soit par un pharmacien légalement reçu. Maintenant, que le traité entre le pharmacien associé au gérant et le propriétaire réel de la pharmacie soit connu, qu'il soit indiqué par une enseigne ou qu'il reste secret, cela ne peut changer, ni modifier le droit. Ainsi, M. D... doit uniquement rechercher en fait, *si la surveillance de M. B... n'est que nominale*, et si M. N... prépare ou vend des médicaments, et, selon que ce point de fait sera établi, il pourra agir ou ne pas agir devant le tribunal de police correctionnelle.

Délibéré ce 17 juillet 1846.

Signé : LACOIN, avocat à la Cour royale.

---

(1) Voir notre consultation pour M. Bajot. *Journal de chimie médicale*, 1842, p. 536.

CONCOURS POUR CINQ PLACES D'AGRÉGÉS PRÈS L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PHARMACIE DE PARIS.

Par ordre du Ministre de l'Instruction publique, grand maître de l'Université :

Les pharmaciens reçus dans une des trois Ecoles de pharmacie du royaume sont avertis qu'il y aura un concours public devant l'Ecole de pharmacie de Paris, pour cinq places d'agrégés vacantes dans cette Ecole, savoir :

Trois pour la section de chimie, physique et toxicologie ; deux pour la section de pharmacie et d'histoire naturelle médicale.

Ce concours sera ouvert le 4 janvier 1847.

Les candidats qui obtiendront le titre d'agrégés entreront en exercice le 1er novembre 1847.

Les qualités requises pour être admis sont :

D'être *Français*, de jouir des droits civils ; de présenter un diplôme de pharmacien obtenu devant une des Ecoles de pharmacie du royaume et un diplôme de bachelier ès sciences physiques.

Le concours se composera de quatre épreuves, ainsi qu'il suit :

1° Une composition écrite, faite à huis clos, sur une question mixte relative aux diverses matières d'enseignement dans chaque section d'agrégation.

2° Une leçon faite après vingt-quatre heures de préparation ;

Une leçon faite après trois heures de préparation, sur un des objets d'enseignement de la section pour laquelle les candidats auront opté.

3° Une épreuve pratique qui sera spéciale à chacune des places qui font l'objet du concours d'agrégation.

4° Une thèse ou dissertation dont le sujet sera choisi conformément au règlement.

Les candidats qui désireront se présenter à ce concours sont invités à remettre ou à envoyer, au secrétariat de l'École de pharmacie de Paris, les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité exigées, savoir :

1° Une copie légalisée de leur acte de naissance;

2° Leur diplôme de pharmacien et leur diplôme de bachelier ès sciences physiques.

Ces pièces devront être déposées au secrétariat de l'École, au plus tard, le 4 décembre 1846, pour les candidatures dans la section de chimie, de physique et de toxicologie ; et le 4 février 1847, pour les candidatures dans la section de pharmacie et d'histoire naturelle médicale.

DEUXIÈME NOTE SUR LE COMMERCE DES SANGSUES ET SUR LE GORGEMENT DE CES ANNÉLIDES ;

Par A. CHEVALLIER, membre de l'Académie royale de médecine, du Conseil de salubrité, etc.

Dans une première note que nous avons publiée dans le tome XXXIV, page 41, des *Annales d'hygiène*, note qui a pour titre, *Sur le commerce des sangsues et sur les fraudes nuisibles pratiquées dans la vente de ces annélides*, nous avions démontré d'une manière positive que le commerce des sangsues était entaché de fraudes nuisibles à la santé publique, et qu'il était indispensable que l'administration s'occupât de faire surveiller ce commerce, afin que le malade, et surtout le malheureux, qui dépense de l'argent pour le soulagement de sa santé, ne soit point trompé et ne soit point exposé à donner en pure perte cet argent gagné avec peine et qui est le fruit de ses labeurs.

A peine cette note eut-elle paru, qu'elle fut le sujet non seulement des plus graves attaques, mais encore qu'elle donna lieu à des lettres anonymes, à des insultes, à des menaces de toute

nature. Nous fûmes traduit à la barre de certains journaux, accusé de *délire*, attaqué devant les corps savants, enfin sommé, *sous peine* d'être dénoncé *au ministre, à l'Académie de médecine, à M. le préfet de police, de ne faire partie d'aucun jury, d'aucune commission appelée à prononcer sur les sangsues* (lettre du 1er novembre 1845). Convaincu que nous avions rempli un devoir, que nous n'avions dit que la vérité, nous méprisâmes toutes ces clameurs, n'en continuant pas moins l'étude d'une question que nous regardons comme étant d'un haut intérêt; question qui, tôt ou tard, nous en sommes convaincu, sera le sujet de règlements sévères, règlements indispensables, puisqu'ils touchent à la santé publique.

Nous croyons être arrivé à une époque où il est utile, non de reproduire notre première note, mais de démontrer : 1° que les sangsues qu'on livre au commerce sont mêlées de sangsues bâtardes et de sangsues gorgées de sang, et que, dans les livraisons de ces mélanges, il y a fraude; 2° que la vente de sangsues bâtardes ou de sangsues gorgées est nuisible au malheureux, et que c'est un attentat à la santé publique; attentat qu'il est urgent de faire cesser; 3° qu'il est indispensable que l'administration s'occupe de réglementer le plus tôt possible la vente des sangsues, en accordant sa puissante protection au négociant qui livrera au commerce *des sangsues loyales et marchandes* (1), déférant aux tribunaux ceux qui mêleraient aux sangsues officinales des sangsues bâtardes ou qui feraient subir un gorgement à ces annélides; 4° qu'il faut, en France, régle-

(1) On a cherché à équivoquer sur les expressions : on a dit, que ces mots appliqués à une marchandise ne devaient être regardés que *comme un protocole, que comme des mots vagues et vides de sens.* On doit repousser de telles explications. Selon nous, une marchandise *loyale et marchande doit être pure, elle ne doit avoir été ni altérée, ni mélangée, ni falsifiée par quelque manœuvre que ce soit.*

menter la pêche des sangsues et offrir des encouragements assez élevés à ceux qui parviendront à propager dans nos marais la reproduction de la sangsue officinale.

Le but que nous nous proposons est de paralyser les efforts que l'on a faits depuis quelque temps pour détruire les justes craintes qui ont été inspirées par les articles qui ont signalé les fraudes que l'on fait subir à un produit que l'on doit assimiler aux médicaments.

PARMI LES SANGSUES LIVRÉES AU COMMERCE, EN EST-IL QUI SONT MÊLÉES DE SANGSUES BATARDES? SONT-ELLES MÊLÉES DE SANGSUES GORGÉES? QUELS SONT LES MOYENS A METTRE EN PRATIQUE POUR RECONNAÎTRE CES FRAUDES ET POUR LES FAIRE CESSER?

Parmi les sangsues livrées au commerce, il en est qui sont mêlées de sangsues bâtardes (1), de sangsues qui, n'étant pas organisées pour entamer la peau, ne sont d'aucune utilité pour le malade: celui-ci, tourmenté par les essais infructueux qu'on a faits pour lui appliquer ces sangsues, *qui ne prennent pas, ou qui prennent mal et tirent peu de sang*, ne retire aucun avantage de ces essais, qui doivent au contraire le fatiguer, et empirer la maladie (2).

---

(1) Nous ne nous occuperons point de la description de ces sangsues, des lieux où elles viennent; nous renvoyons aux ouvrages publiés depuis peu, et qui ont traité de ces sangsues.

(2) Voici la lettre que nous adresse un honorable négociant de Paris, à qui nous avions demandé quelques renseignements relatifs à la question qui nous occupe:

« Monsieur, à la suite d'une congestion sanguine au cerveau, le docteur m'ordonna l'apposition de quarante sangsues; malgré toutes les précautions prises par une personne très-habituée à les poser, on ne put obtenir que dix-huit piqûres. Très-fatigué, je ne jugeai pas convenable d'en envoyer chercher d'autres; mais j'ai eu bientôt lieu de m'en repentir; dix-huit jours après, environ, le même accident se renouvela, mais d'une manière plus grave: le docteur ordonna une nouvelle

Nous sommes convaincu, parce que nous l'avons vu : 1° que des sangsues bâtardes ont été mêlées, lors de la vente, à des sangsues officinales, et ce mélange explique des faits qu'un grand nombre de malades ont observés, c'est ce que sur une quantité donnée de sangsues, achetées pour obtenir un soulagement dû à la soustraction d'une quantité donnée de sang jugée nécessaire par le médecin, il n'y a qu'un certain nombre de ces sangsues qui prennent, d'autres prennent mal, enfin d'aûtres, quels que soient les moyens employés, ne déterminent aucune piqûre. Ces sangsues, nous le pensons, sont *les sangsues bâtardes,* qui ne sont point organisées pour inci-

« application de sangsues. Cette fois, je fus plus heureux, car sur qua-
« rante-cinq que je fis acheter, j'obtins quarante-deux piqûres. Il est bien
« malheureux que ce qu'on appelle aujourd'hui SPÉCULATION, qui, à
« mon sens, n'est que le vol organisé, vienne ainsi prendre sur la santé
« publique. Permettez-moi, Monsieur, de vous féliciter de la persévé-
« rance que vous mettez à combattre ces infamies; mais, croyez-moi,
« vos efforts seront vains, si les tribunaux ne sont pas beaucoup plus
« sévères pour ces sortes de fautes qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour.
« Bien certainement, si on infligeait à ces spéculateurs des amendes de
« dix, quinze, vingt et trente mille francs; si au bout de la fraude dé-
« couverte, ils voyaient leur ruine en perspective. il y en aurait moins
« qui se livreraient à ce honteux commerce.

« Voulez-vous me permettre de vous soumettre un avis qui, je crois,
« pourrait avoir quelque influence sur les décisions des tribunaux : pro-
« voquez une manifestation de la Faculté et de l'Académie de médecine,
« adressée au ministre de la justice; et je crois que l'attention publique,
« appelée sur ce fait, viendra en aide à vos persévérants efforts; et si
« vous triomphez, comme je n'en doute pas, vous aurez conquis la re-
« connaissance de tous, et particulièrement des classes pauvres, que ces
« fraudes viennent toujours atteindre plus cruellement.

« Veuillez, etc. CH. CH. »

(Lettre du 2 septembre 1846.)

Nous conservons l'original de cette lettre comme celui de la lettre du 1er novembre 1844, dont nous avons donné précédemment quelques passages.

ser la peau, pour donner lieu à des piqûres convenables et à l'émission du sang.

Il serait à désirer que ces sangsues qui ne veulent pas prendre fussent mises de côté, soit par le malade, soit par le médecin, pour être soumises à un examen, dans le but de s'assurer si on a affaire *à des sangsues officinales* ou *à des sangsues bâtardes*, afin de porter plainte toutes les fois qu'il y aurait lieu; 2° que parmi les sangsues qui se trouvaient dans divers magasins et qui étaient destinées à être livrées au commerce, il y en avait un très grand nombre qui étaient gorgées de sang. Nous nous sommes convaincu de ce fait, non seulement en 1844, mais aussi en 1845, lors de la visite des magasins d'épiceries et d'herboristeries de la ville de Paris. Ce fait nous parut tellement grave, que nous dûmes, dès cette époque, le faire connaître à M. Bussy, directeur de l'École de pharmacie, par une lettre spéciale, lettre qui donna lieu à une nouvelle visite que nous fîmes avec M. Soubeiran, assistés de M. Henchard; mais cette visite, qui ne devait être considérée que comme un avertissement tout-à-fait paternel, ne fut pas suivie d'autres visites, elle n'eut aucun résultat, de sorte que la fraude continue.

Les sangsues gorgées de sang ne déterminent pas toujours des piqûres, et lorsqu'elles en déterminent, l'émission du sang qui résulte de ces piqûres est moins grande que celle qui résulte des piqûres des sangsues qui n'ont point été gorgées (1).

(1) L'idée que les sangsues avaient besoin d'être gorgées pour pouvoir voyager a été accréditée à Paris, et un administrateur nous posait, à ce sujet, les questions suivantes (22 *mars* 1845) :

« L'accueil obligeant que vous avez bien voulu faire jusqu'ici aux demandes que j'ai eu l'occasion de vous adresser, m'engage à soumettre à votre expérience une question qui intéresse vivement les établissements charitables.

« Serait-il vrai que, contrairement à tout ce que j'avais entendu débiter

Des renseignements que nous avons reçus de diverses personnes viennent à l'appui de ce que nous avançons ici, et chaque médecin pourrait, en consultant ses clients (1), établir *que maintenant, pour arriver à atteindre le but qu'il se propose, en ordonnant l'application des sangsues, il se trouvera embarrassé sur le nombre de sangsues qu'il devra prescrire, puisqu'elles ne prennent pas du tout, ou si elles prennent, elles ne tirent que des quantités minimes de sang.*

Nous pourrions citer, comme exemple de ce que nous avançons, les détails qui nous ont été donnés par M. Ch. R., qui nous fait connaître : 1° que du 15 au 17 juillet dernier, il avait fait acheter quinze sangsues, mais que sept seulement de ces annélides donnèrent lieu, lors de leur application, à des piqûres, piqûres par lesquelles il y eut à peine émission de sang ; 2° que le 1er juillet il fit de nouveau acheter quinze sangsues ; que celles-ci déterminèrent six piqûres, mais que ces piqûres ne fournirent que de petites quantités de sang ; 3° que le 24 août, ayant fait acheter encore dix sangsues (2), puis en ayant employé six de celles achetées du 15 au 17 juillet, et qui avaient été conservées dans de l'eau, il reconnut que sur ces seize sangsues, onze firent des piqûres, sept par les sangsues nouvellement

---

jusqu'ici, les sangsues, pour arriver jusqu'à Paris, n'auraient pas besoin d'être gorgées en route ?

« S'il en était ainsi, le sang qu'on leur voit rendre et qu'on expliquait par cette circonstance, leur aurait-il été donné à Paris avant de les vendre, afin d'en augmenter le poids ? »

Nous avons répondu à ces questions, et indiqué les moyens de se garantir de la fraude.

(1) Il serait à desirer que MM. les médecins fissent une enquête sur ce sujet, pour en adresser les résultats à l'administration.

(2) Toutes ces sangsues avaient été achetées au prix de 40 centimes la pièce.

achetées, quatre par les sangsues conservées ; ces dernières prirent même une plus grande quantité de sang que celles achetées les dernières (1).

M. S..., qui nous a aussi donné des détails sur le même sujet, nous disait que, dans un cas, sur quatre-vingts sangsues achetées, quarante n'avaient pas donné lieu à des piqûres ; que dans un second cas, sur douze sangsues, sept avaient donné lieu à des piqûres ; les cinq autres avaient refusé de piquer.

Les moyens de reconnaître les fraudes que nous venons de signaler sont les suivants :

1° Il faudrait que l'administration fît acheter au même instant et dans les divers magasins dans lesquels on vend de ces annélides, par MM. les commissaires de police de la ville de Paris, une quantité donnée de sangsues, qui dans la journée pourraient être examinées par une commission spéciale nommée *ad hoc*. Dans le cas où les sangsues seraient de bonne qualité, elles pourraient être livrées aux hôpitaux ; dans le cas contraire, procès-verbal serait immédiatement dressé par les soins de la commission, et adressé à M. le procureur du roi, pour que les délinquants fussent poursuivis, afin qu'il leur fût fait application des dispositions de l'article 423 du Code pénal, ainsi conçu : *Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine,* SUR LA NATURE DE TOUTES MARCHANDISES, *etc., sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions, dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.*

(1) On doit conseiller aux personnes qui font usage des sangsues, de les conserver après les avoir fait dégorger. Nous avons conservé des sangsues pendant dix-huit mois, en ayant soin de renouveler convenablement l'eau.

Il me semble qu'on objectera que les sangsues ne peuvent, en raison de leur valeur, être assimilées aux matières d'or et d'argent, aux pierres fausses; nous répondrons, en effet, que cette objection est vraie ; non, les sangsues ne peuvent être assimilées à l'or et à l'argent, etc., qui ne peuvent rien sur la santé du pauvre ; *elles sont mille fois plus précieuses*, puisqu'elles peuvent aider à la guérison d'un malheureux ouvrier, qui, par son travail, est le seul soutien d'une famille ; elles sont mille fois plus précieuses, puisqu'elles peuvent aider au soulagement de celui qui éprouve les douleurs les plus vives ; non, il n'y a pas de parité : si la tromperie sur une pierre fine est un crime, quel nom donnera-t-on à la tromperie exercée sur un objet qui peut servir à la guérison de l'homme?

On dira, lorsqu'on aura démontré que les sangsues saisies sont des sangsues bâtardes, des sangsues gorgées, qu'on ne savait pas que ces sangsues n'étaient pas bonnes, qu'on ne connaît pas les caractères auxquels on peut reconnaître les sangsues fraudées : nous répondrons que la loi ne peut admettre *qu'on exerce une profession sans la connaître et qu'on puisse tromper parce que, par ignorance, on aurait été trompé.*

On essayera de persuader que les sangsues qui contiennent du sang ne sont pas des sangsues gorgées dans un but de fraude, mais que le sang qu'elles contiennent provient des marais, qu'il a été donné à ces annélides pour pouvoir les transporter ; il faut, pour obvier à ces faux-fuyants, à ces raisons, que l'administration fasse promptement publier une instruction sur les sangsues livrées au commerce, qu'elle fasse connaître la fausseté de ces moyens échappatoires, enfin, qu'elle ne laisse aucun moyen évasif à la fraude et au fraudeur (1).

(1) Pour gorger les sangsues, il faut que le fraudeur se procure du sang ; il sera facile à l'administration, quand elle le voudra, de savoir où ce sang est pris, le but auquel on le destine, et même de prendre

Déjà, à une époque, on a essayé de nous tromper en nous disant que les sangsues apportées dans la capitale avaient dû être nourries avec du sang pour les mettre à même de pouvoir supporter un long voyage; mais cette donnée ne pouvait réussir près de nous. A une époque déjà éloignée, nous fûmes nommé, avec M. Labarraque, dans une affaire d'expertise qui concernait Gallois, homme renommé dans ce genre de commerce; nous avions su de cet industriel, qui faisait un commerce immense de ces annélides, *que la sangsue n'avait pas besoin d'être gorgée pour supporter le voyage; qu'en général, celle qui doit voyager n'est jamais gorgée; qu'anciennement on ne gorgeait pas les sangsues; que l'on ne les gorge que par fraude et proportionnellement à la vente qu'on peut en faire* (1).

Plus tard, nommé expert dans une autre affaire de sangsues, nous voulûmes nous assurer de la vérité des dires de Gallois : nous fîmes, à cet effet, prendre le 5 février 1845, et mettre sous cachet, des sangsues apportées de Trieste par le sieur Montaut; puis nous invitâmes, par lettre, des personnes intéressées à établir l'existence du sang dans les sangsues, à se transporter chez nous pour assister à l'examen de ces sangsues, à l'effet de constater si elles contenaient ou non du sang; mais la lettre que nous fîmes porter resta sans réponse, et nous fûmes

---

les fraudeurs dans l'exercice de ce qu'ils appellent leur profession. *Cette surveillance ne doit pas être faite à Paris seulement, elle doit, et cela est encore plus utile et plus facile, s'exercer en province et dans les lieux où les sangsues sont accumulées pour être préparées.*

(1) L'administration pourrait faire prendre par son consul à Trieste des échantillons des sangsues à leur arrivée : cette prise d'échantillon, faite *avec discernement et par un homme loyal et connaisseur de cette marchandise*, démontrera que le gorgement des sangsues se fait par fraude et dans un but de gain illicite.

forcés de procéder sans leur assistance. L'examen de ces sangsues nous fit reconnaître qu'elles étaient en parfait état et qu'elles n'avaient point été gorgées pour être transportées.

Voulant avoir encore une conviction plus intime, nous consultâmes deux hommes qui font le commerce des sangsues, MM. Perinne et Montaut, et nous leur demandâmes leur avis sur le transport des sangsues; tous deux nous répondirent: *qu'autrefois les sangsues n'étaient pas gorgées; que le gorgement s'opère à destination; que l'on fait prendre aux sangsues de 40 à 50 pour 100 de sang; que la sangsue qui doit voyager ne doit jamais être gorgée; enfin, que l'on ne gorge la sangsue que proportionnellement à la vente qu'on peut en faire.* Nous ne rapportons pas le texte de ces lettres; notre but est de faire tous nos efforts pour détruire une fraude nuisible, et non d'attaquer telle ou telle personne (1).

Voulant encore nous convaincre davantage, nous fîmes à la même époque demander à M. Briffaut père, propriétaire au

---

(1) Les lettres qui contiennent ces dires sont en notre possession et ne peuvent être démenties: l'une, qui porte la date du 24 février 1845, est écrite en entier de la main du sieur Montaut, qui, le 5 février 1845, nous fournissait des sangsues qu'il avait amenées de Trieste, sangsues qui n'étaient pas gorgées; cette lettre est terminée par les mots suivants, dont nous respectons l'orthographe:

« Quand aux conditions higiéniques dans les quelles doit se trouver la « sengseus, il est évident que le sang qu'on lui donne pour la gorge ne « peut que contribuers a son depérissement cela est si vré que cette ope- « ration ne se pratiques james à legard de sangseus qui doivent voyager « et que tous seux qui ont recours a cette coupable industrie ne gorgent « que des quantité proportiones a leur et coulement je defie tous mar- « chand de faire autrement sous peine de compromettre ses intères « car la sangseus gorgée ne peut se conservé. J'ai, etc. » L'autre est de M. Perrine à qui je la lus en entier, et qui y apposa sa croix, ne sachant signer. Cette lettre est terminée par cette phrase: « Pour Dominique Perrine, qui ne sait signer, et a fait sa croix ci-dessous, en présence de M. Chevallier. Signé: DURAND. »

Blanc (Indre), des sangsues. M. Briffaut nous les fit passer avec les observations suivantes : « *J'ai mis ce soir à la diligence et à votre adresse, une petite caisse contenant cent sangsues qui m'ont été demandées par Octave, de votre part; je regrette de ne vous les avoir pas expédiées plus tôt, il ne faut en accuser que le temps qui est ici fort rigoureux, encore m'a-t-il été impossible de les faire pêcher aux étangs, aussi ai-je dû me contenter des sangsues conservées dans des fossés, que nos marchands entretiennent à leur portée, pour avoir des sangsues dans le cours de l'hiver pour les besoins de la localité; on m'a assuré que ces sangsues n'avaient pas servi, qu'elles n'étaient pas fraudées; je le désire de tout mon cœur.* »

Les sangsues qui nous avaient été expédiées par M. Briffaut étaient pures, elles ne contenaient pas de sang.

Un homme des plus habiles, M. Derheims, de Saint-Omer, consulté sur les sangsues, a fait connaître que l'on trouve dans les marais et dans les fossés des sangsues. Il appelle les premières, *sangsues d'eau*, et les dernières, *sangsues de terre*. Les sangsues des fossés, qui ont pu piquer des animaux qui paissent au bord de ces fossés, contiennent du sang en très petite quantité ; si ce sang a été sucé récemment il est *vermeil*, au contraire il est *noir* quand la sangsue l'a pris depuis longtemps.

DES MOYENS A EMPLOYER POUR RECONNAÎTRE LES SANGSUES DITES BATARDES ET LES SANGSUES GORGÉES DE SANG.

Il est difficile de reconnaître, pour qui n'en a pas l'habitude, les sangsues dites *bâtardes ;* et pour cela il faut, quand on n'a pas cette habitude, faire usage de la loupe, à l'effet de voir si la bouche des sangsues employées est munie des organes à l'aide desquels elles peuvent déterminer les piqûres (1). Ces

(1) La sangsue qui n'est pas bâtarde se reconnaît par sa ventouse ovale oblique, par ses mâchoires fortes, combinées et fortement dentelées.

recherches étant difficiles pour un grand nombre de personnes, nous pensons que l'administration devra faire le choix d'un homme connaissant bien les hirudinées. Cet homme pourrait être chargé de visiter les magasins des marchands; averti des arrivages, il veillerait à ce qu'il ne pût y avoir de fraude; enfin il serait à la disposition des magistrats, au besoin il pourrait être requis par MM. les commissaires de police, chez lesquels on aurait porté plainte, à l'effet d'examiner les sangsues qui, vendues au public, n'auraient pas produit les effets qu'on devait attendre de l'application de ces annélides.

La création de cette inspection serait utile en ce sens, qu'il ne faudrait plus laisser aucun doute sur la qualité des sangsues qui sont vendues, et qu'il ne faudrait ni punir, ni même soupçonner un marchand qui aurait livré des sangsues officinales, qui, par des circonstances particulières, n'auraient pas rempli les usages auxquels on les destinait. Ces circonstances particulières sont, 1° un état d'engourdissement, 2° un état maladif, 3° l'époque où l'épiderme de la sangsue se renouvelle, 4° enfin la répugnance qu'éprouvent certaines sangsues pour l'odeur qu'exhale la peau du malade qui doit subir l'application.

Les sangsues pures et les sangsues gorgées sont plus faciles à distinguer les unes des autres; la sangsue non gorgée se reconnaît à son corps allongé et déprimé, à son élasticité qui permet de l'allonger avec une très-grande facilité, au velouté extérieur de la peau, à la facilité avec laquelle elle se contracte ou avec laquelle elle se meut dans l'eau lorsqu'on l'a prise dans les mains et qu'on la remet dans ce liquide.

Si on saisit une sangsue et qu'on lui fasse subir une pression égale entre les doigts, en s'aidant d'un linge, et en l'allongeant, on peut voir si elle contient ou non du sang, et si elle en contient beaucoup; on peut même retirer ce sang pour en apprécier la quantité.

La sangsue gorgée se reconnaît, 1° à sa forme extérieure, qui affecte généralement celle d'une olive, à son état de somnolence et d'engourdissement, à la manière lente dont elle se meut dans l'eau; à sa moindre élasticité, à ce qu'elle offre des anneaux distants, ce qui fait disparaître l'apparence veloutée de la peau, enfin à la manière dont elle se conduit lorsqu'on la presse entre les doigts.

On a dit que, lors de l'examen que nous avions fait de certaines sangsues gorgées, nous les avions pressées trop brusquement entre les doigts et on nous a reproché d'avoir blessé ces annélides, en opérant cette pression d'une manière inintelligente; nous avouerons, si on le veut, notre manque d'habitude à cet égard; mais nous dirons qu'en agissant ainsi, nous avons acquis la conviction que les sangsues que nous pressions de la sorte étaient gorgées, et nous pensons même qu'il eût été utile que toutes ces sangsues, au lieu d'être seulement blessées, fussent jetées ou saisies, les malades s'en seraient beaucoup mieux trouvés.

Nous le répétons, il est urgent que l'administration emploie un homme intelligent pour surveiller le commerce des sangsues; mais il faudrait, pour atteindre ce but, que cet homme eût fait le commerce de ces annélides et qu'il justifiât de ses capacités et de ses connaissances. On a beaucoup parlé du sang que les sangsues puisaient dans les marais : nous avons cherché à nous éclairer sur ce sujet en comparant ce sang à celui avec lequel les sangsues sont gorgées. Nous avons vu, 1° que des sangsues tirées des marais ne donnaient pas de sang; 2° que d'autres, pressées avec force, donnaient une liqueur à laquelle on a donné le nom de *sang*, mais qui différait totalement de ce liquide : en effet, le produit que nous avions extrait de diverses sangsues était en petite quantité, en outre il était ou *noir* ou *vert*, il était visqueux et quelquefois comme glutineux.

M. Joseph Martin, dans une brochure, *Histoire pratique des sangsues*, brochure imprimée chez Panckouke, en 1845, et qui mérite d'être lue et méditée, dit : « qu'il existe un moyen « de distinguer, dans certains cas déterminés, le sang introduit par gorgement du sang qui provient du marais : c'est le « microscope ; le sang qui vient du marais appartient rarement à des mammifères, et offre, par conséquent, des globules elliptiques, tandis que celui dont on nourrit (*il faut lire : gorge*) les sangsues après qu'elles ont été pêchées, est « tiré du veau et du bœuf, ou d'autres animaux mammifères, « et est en globules lenticulaires. »

M. Moquin-Tandon, dans son ouvrage, *Monographie de la famille des hirudinées*, publié en 1846 par J.-B. Baillière, établit « que le sang de la sangsue médicinale a la propriété « de se séparer en deux parties, comme celui des mammifères, « mais qu'il ne forme point de cruor ; les deux parties restent « liquides : celle du fond est d'un rouge violet, elle n'a point « d'odeur particulière, son goût est fade, et, par un repos prolongé, il ne s'en sépare ni fibrine, ni matière colorante ; la « partie qui surnage est fauve, elle ne paraît ni acide ni alcaline ; exposée à + 40° centigr., elle se prend en une masse « blanche opaque semblable à du blanc d'œuf coagulé. »

Derrheims a conclu de l'analyse de ce sang : 1° que le caillot ne contient qu'une quantité à peine appréciable de fibrine qui s'y trouve dans un état de division extrême ;

2° Que la matière colorante y est en quantité plus grande que dans le sang des mammifères ;

3° Que le sérum est aussi, par rapport à ce liquide, en quantité proportionnellement plus grande que dans le cruor des mammifères.

Selon Valentin, les globules du sang de la sangsue médicinale présenteraient un diamètre d'un 0,0004 de millim.

Les essais que nous avons faits en 1845 nous ont démontré que lorsqu'on exprimait fortement entre les doigts de grosses sangsues, qu'on n'a nul intérêt à gorger (1), on obtenait quelques gouttes d'un produit noirâtre, ne salissant pas le linge de la même manière que le fait le sang dont on a gorgé les sangsues. Ce produit noirâtre, examiné au microscope avec un fort grossissement, nous a permis d'apercevoir quelques globules, mais ces globules étaient accompagnés d'*avulves*, de globules aplatis; ces globules aplatis sont d'une très grande dimension et n'appartiennent nullement au sang, ni par leur grosseur ni par leur configuration.

On pourrait profiter de toutes ces recherches et appliquer, dans certains cas, les résultats obtenus, pour établir chimiquement si la sangsue a été gorgée, et quel est le sang avec lequel elle a été gorgée; nous engageons donc nos collègues à faire des essais en se servant du microscope; ces essais peuvent présenter de l'intérêt.

DE LA RÉAPPLICATION DES SANGSUES APRÈS QU'ELLES ONT SERVI ET QU'ELLES ONT ÉTÉ DÉGORGÉES.

Dans une brochure publiée tout récemment, on a eu l'air de mettre en doute, on a feint d'ignorer que les sangsues qui avaient servi étaient réappliquées dans de grands établissements, et que cet exemple avait donné l'idée d'une spéculation qui consistait à établir dans Paris des maisons où, pour un prix modique, les sangsues employées par la population étaient achetées à vil prix, dégorgées, puis livrées de nouveau au commerce.

---

(1) On a voulu, dernièrement, nous persuader qu'il était utile de gorger les sangsues *au* 8e, pour les démaigrir : nous n'admettons pas cette raison. Les *sangsues maigres*, pour me servir de l'expression de la personne qui me parlait, font de *bonnes piqûres*.

Cette spéculation, mise en doute, était déjà en activité lorsque l'administration, ne jugeant pas qu'il y eût sécurité pour le public, fit fermer ces établissements (1).

L'emploi répété de la réapplication des sangsues date de 1824 et de 1825. Elle fut mise en pratique dans les hôpitaux militaires de Pampelune et de Bayonne; cette réapplication aurait, dit-on, donné lieu à une économie annuelle de 1,788 fr. pour l'hôpital de Bayonne, et de 3,056 fr. pour celui de Pampelune; mais y a-t-il là véritablement économie? Nous avons consulté des personnes qui sont à même de voir le parti que l'on tire des sangsues dégorgées, elles nous ont dit : *Les sangsues dégorgées qu'on emploie à ..... sont les grosses et les moyennes : on remarque que les grosses prennent moins bien que les moyennes. Lorsqu'on veut obtenir vingt piqûres, il faut au moins employer trente-cinq sangsues moyennes ou quarante grosses sangsues ; elles tirent fort peu de sang ; presque immédiatement après avoir opéré la piqûre, elles tombent.*

On nous a dit que quelques médecins prescrivaient de la sorte les sangsues : *Marquez quatre-vingts sangsues pour avoir quarante piqûres ;* ou bien: *Prenez autant de sangsues qu'il en faudra pour obtenir vingt piqûres.*

Mais on conçoit que ces vingt piqûres faites, le sang ne coulant pas, l'indication n'est pas remplie; il serait à désirer qu'on établît, par des recherches positives, si un genre de traitement semblable ne donne pas lieu à une prolongation de la maladie, et si les frais de prolongation du malade à l'hôpital ne l'emportent pas sur l'économie qu'on a eu l'intention de faire?

(1) Ces dépôts pour le rachat des sangsues étaient au nombre de dix-sept; il y en avait dans divers quartiers de Paris, et notamment rue Neuve-Saint-Jean, rue Saint-André-des-Arts, rue Mongolfier, marché Saint-Martin, Pointe-Saint-Eustache, etc.

Nous dirons, en outre, que l'application des sangsues qui ont servi est une opération qui inspire du dégoût ; que cette opération, dans l'opinion de quelques praticiens, n'est pas sans danger. Il est vrai, cependant, de dire que cette dernière opinion n'est pas partagée par le plus grand nombre des praticiens.

DES AVANTAGES QUE PRÉSENTE LE GORGEMENT DES SANGSUES POUR CEUX QUI LE METTENT EN PRATIQUE.

Le gorgement des sangsues s'explique par l'avantage qu'il procure aux personnes qui le mettent en pratique. En effet, les petites sangsues se vendent moins chères que les moyennes, les grosses plus chères que les moyennes ; de sorte que, si à l'aide de cette opération on fait passer la petite sangsue à l'état de moyenne, la moyenne à l'état de grosse, on conçoit qu'on arrive *à vendre du sang au prix de la sangsue*, ce qui procure un très grand bénéfice. Aussi gorge-t-on les sangsues en leur faisant prendre 25, 30, 40 et même plus de 50 pour 100 de leur poids de sang.

On conçoit, le poids des sangsues étant le mille :

de 625 à 650 gram. pour les *petites moyennes* (3e choix),
de 1100 à 1250 — pour les *grosses moyennes* (2e choix),
de 2500 à 2700 — pour les *grosses* (1er choix) (1),

que si on fait prendre, 1° à des sangsues *petites moyennes*, pesant 700 grammes le mille, 50 pour 100 de leur poids de sang, elles pèseront alors 1050 gram. le mille, qu'elles se rapprocheront des sangsues dites grosses moyennes, et qu'elles seront vendues comme telles ; 2° à des sangsues dites grosses moyennes, pesant 1200 grammes le mille, 50 pour 100 de leur poids de sang, que ces sangsues pèseront alors 1800 grammes le mille,

(1) Nous laissons de côté les sangsues dites *vaches* et celles dites *filets*.

et qu'elles se rapprocheront des grosses sangsues dites premier choix.

Or, si le prix des petites sangsues est de 75 fr., quand celui des sangsues moyennes est de 130 et celui des grosses de 220 fr., on conçoit que par le gorgement on convertira une marchandise du prix de 75 fr. en une marchandise de 130 fr., et l'on se procurera un bénéfice de 55 fr. par mille, et avec une marchandise de 130 fr. un bénéfice de 90 fr. (1).

Il serait à désirer que l'administration fixât aussi le poids légal des sangsues, et que ceux qui se livrent à la vente de ces annélides au détail fussent tenus de ne pas faire de mélanges, mais de vendre séparément : 1° les *sangsues petites moyennes troisième choix;* 2° les *sangsues grosses moyennes second choix;* 3° les *grosses sangsues premier choix.*

Nous croyons cette mesure d'autant plus utile, que ces diverses sangsues prennent des quantités différentes de sang. Ainsi, Moquin-Tandon a établi :

1° que les *petites moyennes* prennent 4 fois leur poids de sang,

les *grosses moyennes* 5 fois 1/2,

les *grosses* 5 fois 1/3.

Or 20 sangsues petites moyennes prennent 61 grammes de sang,

20 sangsues grosses moyennes 150 —

20 grosses sangsues 295 —

Les vingt premières pesaient 15 grammes; les vingt du second choix, 29 grammes; les vingt grosses, 58 grammes. On voit que, pour obtenir le résultat fourni par vingt grosses sangsues, il faudrait employer environ quatre-vingt-quinze sangsues petites moyennes, ou cinquante sangsues grosses moyennes (2).

---

(1) Nous n'avons pas pris le cours du jour, mais les prix auxquels se vendaient les sangsues en 1845.

(2) Il serait à désirer que le médecin prescrivit aussi l'*espèce de sangsues qu'il désire employer*, et qu'un tableau fût rédigé pour établir qu'à dé-

Des expériences seraient, en outre, à faire pour déterminer l'émission du sang, après la morsure des petites moyennes, des grosses moyennes et des grosses sangsues.

On conçoit que ces calculs doivent un peu varier, car on sait que toutes les sangsues ne prennent pas, à poids égal, une même quantité de sang; qu'il y a des espèces et des variétés qui sucent mieux que d'autres; qu'il y a des circonstances où la sangsue est plus ou moins disposée à prendre du sang, etc. etc. Quoi qu'il en soit, une grosse sangsue tirera toujours plus de sang qu'une moyenne, une moyenne plus qu'une petite; c'est pourquoi elles ne doivent point être vendues les unes pour les autres et au même prix.

DES INCONVÉNIENTS QUI PEUVENT RÉSULTER POUR LE MALADE DE L'APPLICATION DES SANGSUES GORGÉES.

L'emploi des sangsues bâtardes, qui ne prennent pas, n'est pas aussi dangereux, pour le malade, que l'emploi des sangsues gorgées, par la raison que le médecin, étant averti, peut combattre les accidents par d'autres moyens; tandis que, lorsque les sangsues ont piqué, le malade, qui n'a pas pu savoir quelle quantité de sang a été émise, peut induire le médecin en erreur sur le résultat de la médication qu'il avait prescrite.

Les accidents qui peuvent résulter de l'application des sangsues qui piquent, mais qui ne prennent pas et qui ne donnent pas lieu à l'émission du sang, peuvent avoir une très grande gravité, selon le dire des praticiens. Notre collègue M. Bayard, que nous avons consulté sur ce sujet, nous répondait :

« L'application de sangsues qui ne piqueraient pas, ou qui, en

---

faut de *grosses sangsues*, on en emploierait tant de grosses moyennes ou de petites moyennes. Ce tableau est nécessaire, parce qu'on ne trouve pas toujours, dans le commerce, telle ou telle espèce de sangsues.

« faisant une piqûre incomplète, ne procurerait qu'une émis-
« sion de sang très minime, peut avoir les conséquences les
« plus fâcheuses ; ainsi, un médecin appelé auprès d'une femme
« atteinte de métro-péritonite aiguë prescrit *soixante* sangsues
« sur la région abdominale inférieure ; si l'on n'obtient que *huit*
« *bonnes piqûres*, n'est-il pas évident que, dans ce cas, loin de
« soulager la malade et d'enrayer les symptômes si rapides de
« la métro-péritonite, on aura accéléré leur marche ; en effet,
« les huit ou dix piqûres ne donnent lieu qu'à l'émission d'une
« très petite quantité de sang, et la succion opérée a accu-
« mulé vers des organes, qui sont déjà le siége d'une inflam-
« mation aiguë, de nouvelles quantités de sang, qui, ne trou-
« vant pas d'issues assez largement ouvertes, donneront lieu à
« de graves accidents, si l'on ne pratique pas immédiatement
« et localement, de nouvelles évacuations de sang. La mort
« même peut survenir avant que l'action d'autres moyens éner-
« giques ait pu se manifester. »

Nous bornerons là ce que nous voulions dire à propos du commerce des sangsues et de la nécessité qu'il y a de poursuivre la fraude qu'on pratique dans ce genre de commerce. Nous pensons qu'il est bien démontré qu'elle doit être réprimée. Nous ferons cependant encore observer que cette fraude nuit à la fois à la santé et à la bourse du malade, et surtout qu'elle atteint le pauvre comme le riche. Nous avons vu prescrire, à la suite d'une chute, trente-deux sangsues à un pauvre ouvrier nommé B... ; cet ouvrier, qui ne gagnait que 2 fr. par jour, avec lesquels il entretenait une nombreuse famille, fut forcé de dépenser 8 fr. pour avoir ces annélides. Supposons que ces sangsues eussent été de mauvaise qualité, ce malheureux aurait dépensé en pure perte la somme résultant de ses jours de travail, somme considérable pour lui, et cela dans l'espoir de se rétablir et de pourvoir à son existence et à celle de sa famille.

Nous pensons que ceux qui pratiquent la fraude, s'ils réfléchissaient sur la gravité de l'action qu'ils commettent, sur les suites qu'elle peut avoir, renonceraient à ces moyens honteux, qui sont la source d'un bénéfice immoral.

Un praticien de Besançon, M. Mayer, a émis dernièrement l'idée que le gouvernement devrait s'emparer du monopole de ces annélides (1). Nous n'admettons pas que la demande de M. Mayer puisse être accueillie, parce qu'il faut que le commerce soit exercé par les contribuables et non par le gouvernement; mais il faut que les contribuables qui exercent une profession l'exercent loyalement et sans fraude. Pour ce qui concerne l'administration, elle doit faire étudier la question et elle doit prendre des mesures convenables : 1° pour la propagation et la reproduction de la sangsue dans nos marais ; 2° pour que l'épuisement des marais n'ait pas lieu, défendant la vente du *filet*, interdisant la pêche au moment de la ponte, examinant la ques-

(1) Voici la lettre de M. Mayer :

Besançon, 24 juin 1846.

Monsieur le rédacteur, les sangsues — ce moyen si souvent indispensable dans le traitement des maladies — ont atteint un prix si exorbitant qu'elles ne sont plus à la portée des gens peu aisés, et qu'on n'ose surtout pas les prescrire quand il s'agit de malades pauvres.

Cependant, il est parfois impossible d'y suppléer soit par la saignée, soit par les scarifications. Cet état de choses est déplorable, et la société en éprouve un dommage auquel il est urgent de porter un remède prompt et efficace. Pour cela, il y a une mesure à prendre, la seule qui me paraisse de nature à combattre le mal que je signale ici et à empêcher qu'il ne s'aggrave, ce qui est à craindre.

Je pense que, pour empêcher la spéculation commerciale de s'exercer sur les sangsues comme elle le fait depuis quelques années au grand préjudice de l'humanité, il faudrait que le gouvernement s'emparât du monopole de ces annélides, et que, dans chaque localité, il y eût des dépôts établis à l'instar de ceux où se vendent le tabac, les cartes à jouer, la

tion de savoir comment on pourrait employer les sangsues qui ont servi à la reproduction de l'espèce ; les moyens de les transporter dans les marais après qu'elles ont servi ; 3° enfin, pour que la sangsue, livrée comme moyen de médication, soit exempte de fraude.

Notre travail était terminé lorsque nous reçûmes de nouveaux documents, ces documents sont une circulaire publiée par M. le préfet de police; circulaire dont voici le texte :

Il arrive quelquefois, malgré la surveillance de l'administration, que les sangsues vendues au public ont été préalablement gorgées de sang, afin d'en augmenter le volume et le poids.

Cette fraude est doublement préjudiciable : d'abord, parce que la valeur des sangsues, dans le commerce, est en raison de leur poids et de leur volume qui se trouvent ainsi artificiellement augmentés.

En second lieu, parce que les sangsues gorgées, quelle que

---

poudre, etc. Cette mesure aurait pour résultat de diminuer considérablement le prix d'un agent thérapeutique aussi nécessaire dans certains états morbides que le pain dans l'état de santé. Or, l'administration, qui veille à ce que cet aliment soit à l'abri, dans certaines limites, des oscillations auxquelles l'accaparement pourrait l'exposer, ne doit-elle pas aussi porter toute sa sollicitude sur un remède qui est d'un usage journalier, et dont le pauvre aussi bien que le riche doit pouvoir se procurer le secours ?

Pour donner une idée de la hausse que les sangsues ont subie depuis quelques années, il me suffira de dire qu'elles se vendaient 15 centimes en 1844, et qu'aujourd'hui on les paye 30 et 35 centimes. Encore faut-il ajouter que, communément, le quart de celles que l'on achète ne peut pas servir, ce qui élève le prix d'une sangsue à près de 45 centimes.

Il ne faut sans doute que publier de pareils faits pour provoquer de la part de l'autorité la mesure que je propose.

Agréez, etc. MAYER, D.-M.

soit l'origine du sang introduit dans le tube digestif, ne prennent pas lorsqu'on les applique sur la peau, ou ne tirent, lorsqu'elles prennent, qu'une quantité très minime de sang, ce qui peut, dans des cas graves où une médication active devient urgente, compromettre sérieusement l'existence des malades.

Ce gorgement, soit qu'il ait été opéré artificiellement, soit qu'il résulte des conditions naturelles dans lesquelles, par exception, la sangsue aurait pu se trouver, se reconnaît facilement de la manière suivante :

On saisit la sangsue que l'on veut examiner par l'extrémité postérieure, qui est la plus grosse, entre le pouce et l'index de l'une des deux mains. En la pressant convenablement d'arrière en avant, entre deux doigts de l'autre, le sang contenu dans le tube intestinal reflue vers l'extrémité antérieure et y forme un bourrelet plus ou moins volumineux, selon la quantité de sang ingéré.

Si la pression est assez forte, le sang ressort lui-même par la bouche de la sangsue.

Ce procédé ne laisse aucune incertitude, à la condition seulement que la pression n'aura pas été assez forte pour déchirer les tissus soumis à l'expérience.

En portant à la connaissance du public les renseignements qui précèdent, et qui lui ont été fournis par l'Ecole de pharmacie et par le Conseil de salubrité, le pair de France, préfet de police, crut devoir ajouter que les mesures les plus sévères sont prises pour la recherche et la saisie des sangsues gorgées de sang et pour la poursuite des auteurs de cette fraude devant les tribunaux.

Peu de jours après la publication de cette circulaire, une saisie d'une très forte partie de sangsues fut faite, chez des marchands de Paris, par M. Boudrot, commissaire de police, assisté de M. Guilbert, professeur, attaché à l'Ecole de pharma-

cie de Paris. Les sangsues saisies sont en ce moment le sujet d'expériences. Nous ferons connaître le résultat de ces opérations judiciaires.

On assure que cette mesure a été provoquée par suite d'un procès qui s'est plaidé tout récemment devant la 7e chambre du tribunal de police correctionnelle, présidée par M. Salmon.

TRIBUNAUX.

VENTE DES PILULES DE VALLET.

En réponse à une question qui nous avait été posée par l'un de nos abonnés, nous établissions qu'un pharmacien pouvait préparer les pilules de Vallet, mais qu'il ne devait jamais les vendre comme des pilules préparées par M. Vallet lui-même; qu'il ne devait pas les mettre dans des vases et avec des étiquettes qui pussent induire en erreur.

Le jugement suivant, rendu par le tribunal de commerce, le 12 août, vient confirmer l'opinion que nous avions émise, opinion qui peut recevoir d'autres applications :

« Le tribunal,

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que Vallet, médecin, est inventeur d'une nouvelle formule pour la préparation de pilules ferrugineuses livrées depuis longtemps à la consommation, sous la désignation de Pilules ferrugineuses de Vallet;

« Que si, par suite de la connaissance donnée par l'inventeur de sa nouvelle formule à l'Académie de médecine, cette formule est tombée dans le domaine public, et qu'en conséquence tout pharmacien a le droit de préparer des pilules ferrugineuses selon cette formule, il n'en résulte pour personne le droit d'usurper le nom de Vallet, et de présenter à la consommation, comme ayant été préparées par lui, des pilules avant été préparées dans une autre officine;

« Attendu que Vallet, inventeur, et Frère, pharmacien, ont déposé dès le 24 août 1838, au greffe du tribunal de commerce, des étiquettes et un flacon de verre bleu de forme cylindrique comme modèle de ceux qu'ils destinaient à contenir leurs pilules ;

« Que dès lors ils sont seuls en droit de se servir du flacon et des étiquettes qu'ils ont adoptés pour livrer leurs pilules ferrugineuses à la

consommation, sous la désignation de Pilules ferrugineuses de Vallet ;

« Attendu, en conséquence, *que toute combinaison tendant, soit par imitation de la forme et de la couleur du flacon et des étiquettes, à établir une confusion entre le produit préparé par Vallet et celui préparé par tout autre commerçant d'après la formule de Vallet, constitue un acte de concurrence déloyale et doit être réprimée par le tribunal ;*

« En ce qui touche J... et F.. :

« Attendu que si J... et F... prétendent repousser la demande contre eux formée en alléguant que les pilules ferrugineuses de Vallet doivent être comprises dans la catégorie des remèdes secrets, qu'en conséquence l'inventeur d'un remède de cette nature est sans action en justice, il est constant, d'une part, que les pilules de Vallet ne sont pas un remède secret, puisque leur composition est indiquée au Codex, et que, d'autre part, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 août 1842, a déclaré que la nouvelle formule de Vallet n'était qu'une amélioration dans le mode de préparation de ce médicament et ne constituait pas un remède secret ;

« Par ces motifs,

« Rejette l'exception.

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que J... et F..., droguistes, ont livré à différentes reprises à la consommation des pilules ferrugineuses enfermées dans des flacons de verre bleu de forme cylindrique, semblables à ceux adoptés par Vallet et Frère, avec ces mots sur l'étiquette : *Pilules ferrugineuses de Vallet*, sans autre indication, ce qui faisait penser qu'elles étaient préparées par Vallet, tandis qu'il est certain qu'elles étaient préparées dans une autre officine ;

« Attendu, en outre, que J... et F... ont fait imprimer des prospectus contenant mot pour mot la plus grande partie des énonciations contenues dans le prospectus publié par Vallet et Frère ; que ces combinaisons de J... et F... avaient pour but et ont eu pour effet de détourner à leur profit une partie de la clientèle de Vallet et Frère ;

« Attendu que c'est à tort que J.. et F... ont prétexté d'ignorance, puisqu'il résulte de documents certains qu'ils avaient été prévenus dès le 4 décembre 1845, c'est-à-dire avant l'époque de la vente faite à Worms par Gossard, d'Aurillac, qu'ils devaient cesser de vendre les pilules qu'ils tenaient de lui ou qu'ils ne pourraient le faire qu'à leurs risques et périls, attendu que lui-même craignait d'être poursuivi comme contrefacteur

de ces mêmes produits ; qu'ainsi J... et F... ont agi en pleine connaissance de cause ;

« Attendu que par ces faits, J... et F... ont causé à Vallet et Frère un préjudice dont réparation est due, et qu'il appartient au tribunal d'en faire l'appréciation ;

« En ce qui touche Worms :

« Attendu que Worms a, dès le principe, déclaré que les flacons saisis avaient été vendus par J... et F..., qu'il est étranger à la fabrication du flacon, des étiquettes et des prospectus ;

« Que d'ailleurs il est constant qu'il a agi de bonne foi, et qu'il s'est engagé à n'en plus recevoir et débiter ;

« Par ces motifs,

« Fixe à 500 francs le préjudice éprouvé par Vallet et Frère, et en conséquence, condamne par corps J... et F... à payer auxdits Vallet et Frère ladite somme de 500 francs, à titre de réparation du préjudice causé ;

« Fait défense à J... et F..., de, à l'avenir, se servir du nom de Vallet pour vendre des pilules ferrugineuses préparées suivant son procédé ; de prendre des flacons de verre bleu de la forme adoptée par Vallet et Frère pour y mettre lesdites pilules ;

« Lui fait également défense d'imiter les étiquettes et la rédaction des prospectus ; lui conserve le droit d'énoncer sur des étiquettes qu'il prépare des pilules ferrugineuses selon la formule de Vallet, pourvu toutefois que, dans cette énonciation, le mot Vallet ne soit pas en caractère plus gros que ceux du corps de l'étiquette, et que, dans tous les cas, le nom de la raison sociale J... et F... devra toujours se trouver sur les étiquettes en caractères doubles en largeur et en hauteur, de ceux qui composeront le nom de Vallet, sinon sera fait droit ;

« Ordonne l'insertion par extrait du présent jugement, dans un journal, au choix de Vallet et Frère, aux frais de J... et F... ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner affiche ;

« Donne acte à Worms de ses déclarations et des offres par lui faites ; et sous le mérite desdites offres, le condamne aux dépens qui le concernent pour tous dommages-intérêts. »

ÉLIXIR INFAILLIBLE DE THEZET.

M. Thezet, pharmacien de province, et M. Fournier, pharmacien à Paris, étaient traduits devant la police correctionnelle (6e chambre) pour

vente et annonce de remèdes secrets et distribution de prospectus ne portant pas de nom d'imprimeur.

M. Thezet a composé un médicament qu'il a dénommé : *Elixir infaillible de Thezet.* Il en a fait un dépôt chez M. Fournier, qui s'est chargé de la vente pour Paris. Un expert chargé d'examiner ce liquide a déclaré que cette substance n'était pas inscrite au *Codex*. Les prévenus soutiennent qu'elle est entièrement conforme aux prescriptions du *Codex*.

M. le procureur du roi fait observer que cette préparation n'est pas indiquée sous ce nom au *Codex*.

« En ce qui touche la vente et l'annonce de remèdes secrets;

« Attendu que la substance nommée *Elixir infaillible de Thezet* est un remède secret,

« Condamne Thezet à 100 francs, et Fournier à 25 fr. d'amende;

« Les condamne solidairement aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 25 juillet.

CHARLATANISME. — LA POMMADE DIVINE. — LA RÉUNION DES SIMPLES. — LE PÈRE REPIQUET REÇU PAR LES QUATRE FACULTÉS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

Le père Repiquet, deux fois condamné précédemment pour des faits semblables, a de nouveau été traduit devant le tribunal pour répondre à une triple prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, et de vente de préparations pharmaceutiques.

Un jeune Allemand, Julien Schrule, est traduit comme complice de ces divers délits; il ne se présente pas à l'audience, et défaut est donné contre lui.

De la déclaration de M. Gautier de Claubry, professeur à l'École de pharmacie, expert commis, sont résultés les faits suivants :

Le sieur Claude Repiquet est herboriste. Au mois de mars dernier, il tenait une boutique d'herboristerie à la barrière de Fontainebleau. Une perquisition des hommes de l'art, à laquelle assistait M. Gautier de Claubry, faite le 5 de ce mois, a amené la découverte de plusieurs produits altérés, d'élixirs, de teintures, en un mot, de matières médicamenteuses. Pendant la perquisition, c'était un jour de marché, quatre ou cinq paysans sont venus demander des consultations au sieur Repiquet, alors absent. A leurs réponses, il était facile de voir qu'ils avaient l'habitude

de s'adresser à lui comme à un médecin, et de s'en rapporter à lui et pour les conseils et pour les préparations qu'il ordonnait.

Sur un des carreaux de la boutique était collée une affiche où se lisait du dehors : *Repiquet, reçu par les quatre Facultés.*

Le sieur Schrule, trouvé seul dans la boutique, a déclaré qu'il était pourvu d'un diplôme de pharmacien, et en instance pour obtenir l'autorisation d'une officine; il a ajouté que le sieur Repiquet était nanti d'un certificat d'herboriste.

Sur les conclusions de M. Royer, avocat du roi, le tribunal a renvoyé Schrule, contre lequel le délit de complicité n'a pas été suffisamment établi, de la poursuite, et a condamné Repiquet à un mois de prison et 500 francs d'amende; il a fixé la durée de la contrainte par corps à une année.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Theurier.

Audience du 28 août.

EAUX DE BONNES ET DE BARÈGES. — FAUX TIMBRE. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE.

Le sieur Dominique Cazaux était traduit devant le tribunal correctionnel, comme prévenu de fraude; il avait vendu des eaux d'Enghien pour des eaux de Bonnes et de Baréges, et des eaux de Baréges pour des eaux de Bonnes. Il avait, de plus, contrefait le cachet du fermier des eaux de Bonnes.

Le sieur Bernard Cazaux, cousin de Dominique Cazaux, et fermier des eaux minérales de Bonnes (Basses-Pyrénées), l'avait mis à la tête du dépôt de ces eaux qu'il avait établi à Paris. Bernard Cazaux s'étant bientôt aperçu de plusieurs infidélités, lui retira sa confiance, et transporta son dépôt dans un autre endroit. Cependant Dominique Cazaux, devenu à son tour fermier des eaux minérales d'Enghien, s'était mis en rapport avec les propriétaires ou fermiers des eaux de Cauterets, de Spa et de Baréges dont il faisait le commerce.

M. le préfet de police fut averti que Dominique Cazaux se livrait, dans son commerce, à la fraude la plus coupable, et qu'il vendait de l'eau d'Enghien en bouteilles pour de l'eau de Bonnes et de l'eau de Baréges.

En vertu des ordres de M. le préfet de police, et de commissions décernées par l'un de MM. les juges d'instruction, des saisies furent opé-

rées dans plusieurs caves de Paris, où Dominique Cazaux déposait ses envois, et chez plusieurs pharmaciens de Paris, de Rouen, de Caen et de Metz, qui possédaient, de très bonne foi, dans leurs officines, des bouteilles d'eaux minérales achetées par eux chez Dominique Cazaux, et dont le bouchon était toujours fixé par une capsule de métal, portant une empreinte habilement contrefaite.

Bernard Cazaux faisait encore, de temps en temps, quelques livraisons d'eau de Bonnes à son cousin ; mais son débit ne prenait aucune extension. Il fut informé des manœuvres de Dominique, et c'est alors qu'il porta plainte contre lui, pour contrefaçon de sa marque industrielle.

A peine Dominique eut-il connaissance des poursuites dont il était l'objet, qu'il quitta la France avant que la justice eût pu l'interroger. Mais le trafic auquel il se livrait fut démontré par des preuves matérielles et par de nombreux témoignages.

Le timbre appliqué par Bernard Cazaux sur ses capsules est de forme ronde. Au centre on lit ces mots : *Cazaux et Cie, ph^ns^*, et ceux-ci en exergue circulaire : *Eaux de Bonnes nat. Basses-Pyrénées.*

Dans les caves de Dominique on a trouvé des bouteilles d'eaux de Baréges naturelles dont l'essence a été immédiatement constatée par les docteurs Beaude, Subervic et Patin, inspecteurs des eaux minérales ; mais on y a trouvé en même temps une grande quantité d'eaux d'Enghien dans des bouteilles de forme étrangère à ces eaux, et qu'on emploie habituellement à Baréges et ailleurs. On a enfin trouvé chez lui des capsules portant la légende de diverses eaux minérales, et il n'est pas douteux qu'il les ait employées habilement pour clore des flacons d'eau d'Enghien.

Un témoin, Etienne Aubry, entrepreneur de déménagements, dépose que, tous les quinze jours, il allait chercher à Enghien, pour Dominique Cazaux, six cents bouteilles d'eau sulfureuse qu'il apportait à Paris. Un autre témoin, Jean Boué, ancien commis de Dominique, déclare que ces bouteilles étaient capsulées et vendues pour des eaux de Bonnes ou de Baréges.

M. Bussy, directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris, et M. le docteur Beaude, inspecteur des eaux minérales du département de la Seine, déclarent qu'un grand nombre de flacons, tous vendus par Dominique Cazaux pour de l'eau de Bonnes et de l'eau de Baréges, et marqués d'une

capsule en rapport avec l'origine mensongère qui leur était assignée, contenaient de l'eau minérale d'Enghien.

Le docteur Nérac dépose que, vers la fin de 1843, Dominique Cazaux a commencé à recueillir toutes les capsules des bouteilles cassées d'eau de Bonnes, pour les placer sur des bouteilles contenant de l'eau de Baréges ou de l'eau d'Enghien. Il ajoute qu'au mois de juin de 1843, on adressa à Dominique 4,000 bouteilles environ d'eau de Baréges et 300 bouteilles d'eau de Cauterets; et comme on vendait alors fort peu de ces eaux, il les débita pour des eaux de Bonnes. Plus tard, au contraire, les eaux de Baréges ayant acquis une assez grande faveur, il s'abstint d'en faire revenir une quantité suffisante à sa consommation, et livra, sous ce nom, des eaux d'Enghien.

En 1844 et 1845, ajoute le sieur Nérac, Dominique Cazaux fit la fraude en grand, après avoir fait fabriquer un faux cachet des eaux de Bonnes par un graveur qui ne soupçonnait pas la fraude, il s'en servit pour contrefaire les capsules de son cousin, et il put réaliser ainsi un bénéfice de 20,000 fr. par année.

Quelques témoins à décharge, qui ont été employés chez Dominique Cazaux, déclarent qu'ils n'ont jamais vu le prévenu vendre de l'eau d'Enghien pour de l'eau de Bonnes ou de Baréges.

Dominique Cazaux, qui est rentré en France, se présente devant le tribunal; il nie tous les faits qui lui sont reprochés, et entre à cet égard dans de longues explications.

M. Dupaty, avocat du roi, soutient vivement la prévention et requiert contre Dominique Cazaux l'application de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 et de l'article 423 du Code pénal.

Me Bérit présente la défense de Dominique Cazaux.

Le tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, condamne Dominique Cazaux à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

Le sieur Pierre-François-Noël-Denis de Saint-Pierre, traduit de nouveau devant le tribunal de police correctionnel, 7e chambre, sous la double prévention de vente de préparations pharmaceutiques et d'annonce et débit de remèdes secrets, a été renvoyé sur ce dernier chef, et, sur le premier, condamné, par application de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, à 500 fr. d'amende.

SOCIÉTÉ DE CHIMIE MÉDICALE.

Séance du 7 septembre 1846.

La Société reçoit :

1° Une lettre de M. H..., pharmacien à T..., qui se plaint des membres du jury qui ont visité son officine ; il dit que cette visite n'a pas été faite d'une manière impartiale, et il attribue la partialité qu'il signale à des intérêts particuliers. M. H... nous demande ensuite ce qu'il doit faire dans un cas semblable.

Nous serions peinés d'être forcés de reconnaître que des membres d'un jury se soient rendus coupables en n'apportant pas dans la mission qui leur est confiée, toute la justice que leurs confrères sont en droit de réclamer d'eux; mais nous ferons observer combien est fausse la position du pharmacien ayant officine, qui va faire la visite chez les pharmaciens qui exercent comme lui dans la même localité. Quoique remplissant un devoir, il peut être taxé de partialité. Nous avons répondu à notre confrère que le seul moyen qu'il devait employer était d'exiger que les médicaments qui seraient regardés comme reprochables fussent saisis et scellés pour que l'analyse en soit faite par les professeurs de l'Ecole sur le territoire de laquelle se trouve la pharmacie où la saisie aurait eu lieu.

2° Une lettre de M. M..., pharmacien à A..., qui nous fait connaître que par suite de différends entre confrères, il a, lors de la visite de son officine, eu deux médicaments de saisis comme *mal préparés*. Nous pensons que M. M... doit demander que les médicaments saisis soient examinés par les professeurs de l'Ecole de pharmacie de son ressort, qui, selon nous, sont les seuls juges qu'on puisse invoquer, puisqu'il ne peut y avoir de partialité de leur part.

3° Une lettre de M. V..., qui nous demande si l'on peut qualifier du nom de *vin de Champagne du vin mousseux* qui a été préparé dans le département du Puy-de-Dôme (Auvergne). Nous répondrons que qualifier du nom de *vin de Champagne* du vin préparé dans le département dont il est question, que le vendre sous ce nom, serait tromper sur la nature de la marchandise, que si ce fait était connu des marchands de vin de Champagne, ils auraient le droit d'actionner le vendeur et de lui demander des dommages-intérêts. (*Voir l'affaire des vinaigriers d'Orléans.*) Le vin préparé en Auvergne peut se désigner par ces mots : *Façon de Champagne*, qui ne permettent pas d'induire l'acheteur en erreur.

4° Une lettre de M. Grégory, éditeur de l'*Encyclographie des sciences médicales* publiée à Bruxelles, qui réclame, en échange de son journal, que nous ne recevons pas, non-seulement les numéros du *Journal de chimie médicale* qui ont paru depuis la fin de 1845, mais encore les numéros des *Annales de physique et de chimie*. Il sera répondu à M. G...: 1° que les *Annales de physique et de chimie* se publient chez M. Masson, qu'elles n'ont jamais été éditées par notre libraire et qu'il est nécessaire qu'il s'adresse à l'éditeur de ce journal; 2° que n'ayant pas reçu l'*Encyclographie médicale*, nous n'avons pas dû envoyer le *Journal de chimie médicale*, qui d'ailleurs ne peut plus faire d'échange, les numéros destinés à ces échanges étant utilisés.

5° Une lettre de M. Fayard, pharmacien, lettre qui est relative à la communication faite par M. Faucille à l'Académie, communication, qui faisait connaître l'utilité de la vapeur d'eau pour assainir les lieux infects; M. Fayard propose l'emploi de la chaux, et il fait connaître le fait suivant: « Je fus appelé, pour donner des soins à deux ou-« vriers polonais asphyxiés dans un puits qu'ils creusaient dans l'ancien « jardin du Delta, Faubourg-Poissonnière. Après avoir donné les soins « que réclamaient ces deux hommes, je m'occupai d'assainir le puits. A « cet effet, je répandis environ 250 grammes d'alcali volatil que j'avais « apporté. Une chandelle allumée, descendue dans le puits, profond de « 15 mètres, s'éteignit à 5 mètres de l'orifice. Privé d'alcali, j'eus recours « à de la chaux vive que j'avais sous la main, j'en fis délayer trois à « quatre pelletées dans un baquet d'eau, et j'arrosai tout le puits avec « ce lait de chaux. La chandelle, descendue au fond du puits, se mainte-« nant allumée, j'y descendis aussitôt, tant pour encourager les ouvriers « qui ne voulaient plus y travailler, que pour boucher les fissures par « lesquelles le gaz carbonique se dégageait abondamment. Ce travail « terminé en ma présence, les fouilles furent achevées sans autre inci-« dent. » Nous ferons observer à notre confrère que le moyen qu'il indique est bien connu, qu'il a été employé un grand nombre de fois; mais qu'il n'est pas démontré qu'il soit plus efficace que celui proposé par M. Faucille; qu'il faudrait, pour pouvoir donner la supériorité à l'un ou à l'autre, faire des expériences comparatives.

La Société reçoit un grand nombre de brochures et de journaux, notamment: 1° le fascicule contenant les numéros 6 et 7 du *Journal de la Société pharmaceutique d'émulation de Montpellier*, dont nous avions reçu seulement les numéros 1 et 2; 2° le numéro de juillet du *Journal de pharmacie du Midi*, le numéro d'août du *Journal de pharmacie d'Anvers*.

Paris. — Impr. d'ALEXANDRE BAILLY, 10, rue du Faubourg-Montmartre.